



# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAÎTRE LE JEUDI

Matahiti 142  
N° 42

TE VE'A A TE HOUA I POLYNESIA FARANI

Mahana 21  
no Atopa 1993

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 911 D du 9 septembre 1993 portant composition des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des fonctionnaires des douanes créés pour l'administration de la Polynésie française. ....	1809
Arrêté n° 928 BAC du 14 septembre 1993 portant attribution et versement aux communes de moins de 20.000 habitants de la Polynésie française de la dotation de développement rural (D.D.R.) 1992 et 1993 servie par l'Etat - ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. ....	1809
Arrêté n° 989 D du 27 septembre 1993 modifiant l'arrêté n° 911 D du 9 septembre 1993 portant composition des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des fonctionnaires des douanes créés pour l'administration de la Polynésie française. ....	1811
Arrêté n° 992 PEL.E4 du 28 septembre 1993 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents techniques de l'agriculture et de l'élevage du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. ....	1811
Arrêté n° 1002 PEL.E4 du 29 septembre 1993 portant composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps d'adjoints et d'agents administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. ....	1812
Arrêté n° 1018 SG du 1er octobre 1993 modifiant l'arrêté n° 122 BCO du 26 mai 1992 portant délégation de signature à M. André Bartolo, chef du service de l'inspection du travail. ....	1813
Arrêté n° 1026 PEL.E4 du 1er octobre 1993 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. ...	1813
Arrêté n° 1037 SG du 5 octobre 1993 portant délégation de signature à M. Francis Dubus, président de l'université française du Pacifique. ....	1814
<b>EXTRAITS</b>	
Arrêté n° 1004 DRCL du 30 septembre 1993 portant levée de la mesure de placement d'office à l'hôpital de Vaiami de M. Gaspard Hiotua. ....	1815
Arrêté n° 1017 MAFIC du 1er octobre 1993 portant attribution du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option plongée subaquatique. ....	1815
Arrêtés n° 1021 à n° 1023 CAB du 1er octobre 1993 portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et dévouement à MM. Mahinui Taiemoëaro, Teiraiamano Gérald et M. le maréchal des logis-chef Contardo Christian.	1815

Arrêté n° 1033 PEL.E2 du 5 octobre 1993 constatant l'arrivée dans le territoire de Mme Anne Boquet, administrateur civil hors classe, nommée secrétaire général de la Polynésie française. ....	1815
---	------

## ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 891 CM du 12 octobre 1993 mettant fin aux fonctions assurées par M. Richard Wong Fat en qualité de directeur de la santé et portant nomination de M. Patrick Howell aux fonctions de directeur de la santé. ....	1815
Arrêté n° 892 CM du 12 octobre 1993 portant nomination de M. Thierry Teai en qualité de chef du service de la mer et de l'aquaculture par intérim. ....	1816
Arrêté n° 894 CM du 12 octobre 1993 portant nomination de M. Ferdinand Taputuarai en qualité de directeur de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs. ....	1816
Arrêté n° 895 CM du 12 octobre 1993 portant nomination du directeur de cabinet du vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche (M. Jules Ienfa). ....	1817
Arrêté n° 896 CM du 12 octobre 1993 abrogeant l'article 4 de l'arrêté n° 301 CM du 14 mars 1991 portant organisation de la direction de la santé publique. ....	1817
Arrêté n° 897 CM du 12 octobre 1993 fixant les conditions d'organisation et de financement de la mesure "Le stage d'insertion professionnelle pour adulte". ....	1817
Arrêté n° 898 CM du 12 octobre 1993 fixant les conditions et modalités d'agrément des vérificateurs ou organismes dans le cadre des mesures particulières de sécurité relatives aux ascenseurs, monte-charge et autres appareils de levage en application de la délibération n° 91-15 AT du 17 janvier 1991. ....	1820
Arrêté n° 904 CM du 12 octobre 1993 portant modification de l'arrêté n° 245 CM du 29 mars 1993 portant organisation des circonscriptions d'inspections du 1er degré de la Polynésie française à compter de la rentrée scolaire d'août 1993. .	1821
Arrêté n° 916 CM du 14 octobre 1993 portant autorisation et agrément de transport aérien public à la société Wanair. ....	1822

### EXTRAITS

Arrêté n° 893 CM du 12 octobre 1993 portant cessation des fonctions à sa demande et règlement de la situation administrative de M. Michel Paille, directeur par intérim de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs. ....	1823
Arrêté n° 900 CM du 12 octobre 1993 portant répartition des crédits de paiement du budget 1993. ....	1823
Arrêté n° 902 CM du 12 octobre 1993 autorisant le transfert au profit de M. Jacques Dauba de l'occupation d'un emplacement remblayé (lot 2) sis dans la zone portuaire de Maupiti consentie par le territoire à M. Edouard Onohea. ....	1823
Arrêté n° 903 CM du 12 octobre 1993 autorisant le service de l'économie rurale à passer une convention pour l'utilisation d'une parcelle territoriale du domaine Matavahi à Mataura, Tubuai, par la maison familiale rurale de Tubuai. ....	1824
Arrêté n° 905 CM du 12 octobre 1993 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 34-93 du 13 septembre 1993 du conseil d'administration du port autonome de Papeete attribuant une subvention complémentaire à l'Office territorial d'action culturelle (O.T.A.C.). ....	1824
Arrêtés n° 906 à n° 913 CM du 12 octobre 1993 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 35-93, n° 36-93, n° 38-93 à n° 43-93 IME de l'Institut médico-éducatif Raimanutea-Taitau. ....	1824
Arrêté n° 915 CM du 13 octobre 1993 autorisant l'affectation d'une parcelle domaniale sise à Makemo au profit du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.), du service de l'économie rurale et de la commune de Makemo. ....	1824

### ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

#### PRESIDENCE

Arrêtés n° 378 et n° 379 PR du 11 octobre 1993 relatifs à l'exercice des attributions du ministre des finances et des réformes administratives et du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique. ....	1825
---	------

**MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

Arrêté n° 4633 MFR du 11 octobre 1993 complétant les arrêtés relatifs aux délégations de signature du chef du service territorial du personnel et de la fonction publique. .... 1825

**EXTRAITS**

Arrêté n° 381 PR du 12 octobre 1993 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la paroisse Saint-François-Xavier de Paëa. .... 1826

Arrêté n° 384 PR du 12 octobre 1993 portant modification de la nomenclature des comptes du territoire. .... 1826

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONDITION FEMININE**

Arrêté n° 4743 MAF du 13 octobre 1993 autorisant M. Teva Rochette à installer et exploiter un élevage porcin (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Taiarapu-Est). (Extraits). .... 1826

Arrêté n° 4744 MAF du 13 octobre 1993 autorisant la société Total Polynésie à procéder au réaménagement et à l'extension du stockage d'hydrocarbures de la station-service Total Tiahura (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Moorea-Maiao). (Extraits). .... 1828

**MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DES TRANSPORTS TERRESTRES****EXTRAITS**

Arrêtés n° 4828 et n° 4829 MJS du 14 octobre 1993 donnant dérogation à enseigner contre rémunération les activités physiques et sportives sur le territoire de la Polynésie française. .... 1831

Arrêté n° 4830 MJS du 14 octobre 1993 portant attribution de deux licences de taxi. .... 1831

**ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE**

Arrêté n° 21-93 AT du 8 octobre 1993 portant complément de l'arrêté n° 10-93 AT du 11 juin 1993 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures à l'assemblée territoriale. .... 1831

**ACTES MUNICIPAUX****COMMUNE DE PAPEETE**

Délibération municipale n° 93-20 du 9 août 1993 portant approbation du compte administratif du maire, exercice 1992. ... 1832

Délibération municipale n° 93-21 du 9 août 1993 portant approbation du compte de gestion du receveur municipal, exercice 1992. .... 1833

Délibération municipale n° 93-22 du 9 août 1993 adoptant le budget primitif de la commune de Papeete, exercice 1993. ... 1833

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Décret n° 93-1111 du 15 septembre 1993 fixant à compter du 1er janvier 1993 le montant du salaire prévu aux articles L. 19, L. 20, L. 54 et L. 57 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre concernant les enfants et orphelins atteints d'une infirmité incurable. (J.O.R.F. du 22 septembre 1993, page 13178). .... 1834

Décret n° 93-1117 du 16 septembre 1993 relatif aux modalités d'attribution du titre de reconnaissance de la nation mentionné à l'article L. 253 quinquies du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et complétant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (troisième partie : Décrets). (J.O.R.F. du 23 septembre 1993, page 13238). .... 1834

**EXTRAITS**

Arrêté interministériel du 3 septembre 1993 portant approbation de la désignation du président du conseil d'administration de la société Fare de France. (J.O.R.F. du 26 septembre 1993, page 13385). .... 1835

Arrêté interministériel du 8 septembre 1993 portant autorisation d'ouverture au titre de l'année 1993 d'un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de secrétaire administratif en chef du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 6 octobre 1993, page 13868). . . . .	1835
Arrêtés interministériels du 28 septembre 1993 autorisant au titre de l'année 1994 l'ouverture de concours pour le recrutement d'officiers de paix, d'inspecteurs et de commissaires de la police nationale (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 7 octobre 1993, page 13930). . . . .	1835
Avis relatif à l'organisation des examens de l'enseignement technique agricole du ministère de l'agriculture et de la pêche (session de 1994). (J.O.R.F. du 28 septembre 1993, page 13499). . . . .	1836

#### ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Tribunal mixte de commerce de Papeete. — Renouvellement des juges du tribunal mixte de commerce, scrutin du 15 octobre 1993 (procès-verbal de dépouillement). . . . .	1836
Service de l'urbanisme. — Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Pajara pour le mois de septembre 1993. . . . .	1837

### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales. . . . .	1837
Annonces diverses. . . . .	1840

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° 911 D du 9 septembre 1993 portant composition des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des fonctionnaires des douanes créés pour l'administration de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 86-247 du 20 février 1986 modifiant le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 1er mars 1993 instituant des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des fonctionnaires des douanes appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 856 D du 22 août 1990 portant composition des commissions administratives paritaires locales des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française relevant du ministère du budget (direction générale des douanes et droits indirects) ;

Vu l'arrêté n° 355-93 D du 21 avril 1993 fixant la date des élections aux commissions administratives paritaires ;

Vu les procès-verbaux de dépouillement du scrutin du 18 juin 1993,

Arrête :

Article 1er.— Les commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des fonctionnaires des douanes créés pour l'administration de la Polynésie française par l'arrêté du 1er mars 1993 sont composées comme suit :

Commission administrative paritaire compétente à l'égard des contrôleurs divisionnaires, chefs de section et contrôleurs :

Représentants de l'administration		Représentants du personnel	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Le directeur régional	Un inspecteur	Pierre Winchester	René Richmond
L'adjoint	Un inspecteur	Walter Vivish	Bernard Teina

Commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents d'administration principaux, agents de constatation et préposés :

Représentants de l'administration		Représentants du personnel	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Le directeur régional	Un inspecteur central	Léon Cummings	Vincent Maono
L'adjoint	Un inspecteur	Félix Fong	Guy Gibson
Un inspecteur	Un inspecteur	Alain Ah Sin	Christine Daoût

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à tous fonctionnaires des douanes.

Fait à Papeete, le 9 septembre 1993.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Raphaël BARTOLT.

**ARRETE n° 928 BAC du 14 septembre 1993 portant attribution et versement aux communes de moins de 20.000 habitants de la Polynésie française de la dotation de développement rural (D.D.R.) 1992 et 1993 servie par l'Etat, ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 89-41 du 26 janvier 1989 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Polynésie française du 6 septembre au 5 octobre 1988 ;

Vu le décret n° 93-289 du 5 mars 1993 pris pour l'application des articles 126 et 130 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 et relatif aux modalités de répartition de la quote-part de la dotation

de développement rural entre les communes des départements d'outre-mer, entre les communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, entre les circonscriptions territoriales des îles Wallis-et-Futuna et entre les communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte et leurs groupements ;

Vu l'article 1648 B du code général des impôts ;

Vu les instructions ministérielles du 12 août 1993 (NOR/INT/B/93/00191/C) fixant les montants des attributions pour chaque commune de la dotation de développement rural pour les années 1992 et 1993 ;

Vu les imputations budgétaires à effectuer dans les écritures de M. le trésorier-payeur général, compte n° 475.7213 - dotation de développement rural (deuxième part) ouvert en 1993,

Arrête :

Article 1er.— La dotation de développement rural attribuée par l'Etat (ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire) aux communes de moins de 20.000 habitants de la Polynésie française pour les exercices 1992 et 1993 s'élève respectivement à 11.925.368 F CFP et 19.019.918 F CFP.

Elle est répartie entre les communes concernées conformément aux tableaux n° 1 et n° 2 joints au présent arrêté.

Art. 2.— Ces versements interviendront à la diligence de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française.

Art. 3.— Les dotations versées aux communes au titre de la dotation de développement rural 1992 et 1993 seront imputées en recettes des budgets communaux, au compte n° 7376-1.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française et les payeurs receveurs municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 septembre 1993.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général*  
*de la Polynésie française,*  
Raphaël BARTOLT.

Communes	D.D.R. 1992
<i>Îles du Vent</i>	5.428.295
Arue	441.982
Hitiia O Te Ra	459.539
Mahina	488.734
Moorea-Maiao	524.851
Paea	506.156
Papara	409.588
Pirae	650.293
Punaauia	717.181
Taiarapu-Est	472.440
Taiarapu-Ouest	362.244
Teva I Uta	395.287
<i>Îles Sous-le-Vent</i>	2.104.058
Bora Bora	326.825
Huahine	345.205
Maupiti	156.926
Tahaa	321.360
Taputapuatea	323.420
Tumaraa	300.616
Uturoa	329.706
<i>Îles Marquises</i>	1.307.278
Fatu Hiva	141.417
Hiva Oa	294.480
Nuku Hiva	324.188
Tahuata	138.739
Ua Huka	143.093
Ua Pou	265.361
<i>Tuamotu-Gambier</i>	2.303.456
Anaa	135.543
Arutua	137.159
Fakarava	167.419
Fangatau	109.492
Gambier	129.362
Hao	178.826
Hikueru	110.940
Makemo	171.692
Manihi	121.905
Napuka	108.467
Nukutavake	106.486
Puka Puka	98.851
Rangiroa	211.890
Reao	112.024
Takaroa	147.933
Tatakoto	101.413
Tureia	154.054
<i>Total général</i>	11.925.368

Dotation de développement rural servie par l'Etat en 1992  
(en F CFP)  
Tableau n° 1

Communes	D.D.R. 1992
<i>Îles Australes</i>	782.281
Raivavae	139.973
Rapa	123.846
Rimatara	128.636
Rurutu	179.460
Tubuai	210.366

Dotation de développement rural servie par l'Etat en 1993  
(en F CFP)  
Tableau n° 2

Communes	D.D.R. 1993
<i>Îles Australes</i>	1.235.069
Raivavae	222.072
Rapa	196.054
Rimatara	203.345
Rurutu	283.272
Tubuai	330.326

Communes	D.D.R. 1993
<i>Iles du Vent</i>	8.539.658
Arue	699.799
Hitiia O Te Ra	717.835
Mahina	768.653
Moorea-Maiao	834.399
Paea	794.435
Papara	641.362
Pirae	1.024.162
Punaauia	1.132.980
Taiarapu-Est	739.890
Taiarapu-Ouest	565.853
Teva I Uta	620.290
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	3.279.011
Bora Bora	518.308
Huahine	535.744
Maupiti	246.472
Tahaa	500.817
Taputapualea	499.763
Tumaraa	464.635
Uturoa	513.272
<i>Iles Marquises</i>	2.185.467
Fatu Hiva	225.581
Hiva Oa	577.144
Nuku Hiva	515.526
Tahuata	220.508
Ua Huka	226.327
Ua Pou	420.381
<i>Tuamotu-Gambier</i>	3.780.713
Anaa	214.908
Arutua	219.963
Fakarava	270.217
Fangatau	174.708
Gambier	205.817
Hao	284.763
Hikueru	176.363
Makemo	273.326
Manihi	196.417
Napuka	171.781
Nukutavake	169.708
Puka Puka	156.836
Rangiroa	443.381
Reao	178.818
Takarua	235.999
Tatakoto	162.636
Tureia	245.072
<i>Total général</i>	19.019.918

**ARRETE n° 989 D du 27 septembre 1993 modifiant l'arrêté n° 911 D du 9 septembre 1993 portant composition des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des fonctionnaires des douanes créés pour l'administration de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 86-247 du 20 février 1986, modifiant le décret n° 82-451 du 28 mai 1982, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté n° 856 D du 22 août 1990 portant composition des commissions administratives paritaires locales des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française relevant du ministère du budget (direction générale des douanes et droits indirects) ;

Vu l'arrêté du 1er mars 1993 instituant des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des fonctionnaires des douanes appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 355-93 D du 21 avril 1993 fixant la date des élections aux commissions administratives paritaires ;

Vu les procès-verbaux de dépouillement du scrutin du 18 juin 1993 ;

Vu l'arrêté n° 911 D du 9 septembre 1993 portant composition des C.A.P.L.,

Arrête :

Article 1er. — Sans changement.

Art. 2. — Sans changement.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 septembre 1993.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Raphaël BARTOLT.*

**ARRETE n° 992 PELE4 du 28 septembre 1993 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents techniques de l'agriculture et de l'élevage du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984 et le décret n° 86-247 du 20 février 1986 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 1970 instituant des commissions administratives paritaires (techniciens et agents techniques de l'agriculture et de l'élevage en Polynésie française) ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 1990 modifiant la commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents techniques d'agriculture et d'élevage en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1111 PEL.E4 du 23 octobre 1990 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents techniques de l'agriculture et de l'élevage du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 731 PEL.E4 du 29 juillet 1993 fixant la date des élections des membres de la commission administrative paritaire du corps des agents techniques de l'agriculture et de l'élevage du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin en date du 17 septembre 1993,

Arrête :

Article 1er.— La commission administrative paritaire, compétente à l'égard du corps des agents techniques de l'agriculture et de l'élevage du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, est composée comme suit :

— *Représentants de l'administration :*

- le secrétaire général de la Polynésie française ou son représentant ;
- le chef du service de l'économie rurale ou son représentant.

— *Représentants du personnel :*

- titulaire : Salmon Yves ;
- suppléant : Pahuiri Tepoi.
  
- titulaire : Lehartel Jean-Paul ;
- suppléant : Coulon Paul.

Art. 2.— La durée du mandat des membres de cette commission administrative ainsi constituée est fixée à trois ans à compter du 28 septembre 1993.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 septembre 1993.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général*  
*de la Polynésie française,*  
Raphaël BARTOLT.

**ARRETE n° 1002 PEL.E4 du 29 septembre 1993 portant composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps d'adjoints et d'agents administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 juillet 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984 et le décret n° 86-247 du 20 février 1986 ;

Vu l'arrêté interministériel n° 3 A/PER/PREF du 4 mars 1991 instituant trois commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels appartenant au corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 février 1993 portant modification de l'arrêté du 4 mars 1991 instituant trois commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels appartenant au corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 664 PEL.E4 du 8 juillet 1993 fixant la date des élections des membres des commissions administratives paritaires du corps des adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 665 PEL.E4 du 8 juillet 1993 fixant la date des élections des membres de la commission administrative paritaire du corps des agents administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin en date du 15 septembre 1993,

Arrête :

Article 1er.— Les commissions administratives paritaires, compétentes à l'égard des corps d'adjoints et d'agents administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, sont composées comme suit :

1) *Corps des adjoints administratifs :*

— *Représentants de l'administration :*

- titulaire : le secrétaire général de la Polynésie française, président ;
- suppléant : le directeur de l'administration et des finances.
  
- titulaire : le chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;
- suppléant : le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité.
  
- titulaire : le directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale ;
- suppléant : le chef du bureau du personnel.

## — Représentants du personnel :

- titulaire : Sonia Thunot ;
- suppléant : Irisdomorah Huioutu.
- titulaire : Philippe Mou Hi ;
- suppléant : Harrison Win.
- titulaire : French Whitman ;
- suppléant : Yvette Rochette.

## 2) Corps des agents administratifs :

## — Représentants de l'administration :

- titulaire : le secrétaire général de la Polynésie française, président ;
- suppléant : le directeur de l'administration et des finances.
- titulaire : le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier ;
- suppléant : le directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale.
- titulaire : le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité ;
- suppléant : le chef de la cellule juridique.
- titulaire : le chef du bureau du personnel ;
- suppléant : le chef du bureau des finances.

## — Représentants du personnel :

- titulaire : Suzanne Brinckfieldt ;
- suppléant : Emilie Maitere.
- titulaire : Nicolas Tehau ;
- suppléant : Esther Heissler.
- titulaire : Berthe Buchin ;
- suppléant : Léonne Delaïde.
- titulaire : Evelyne Teissier ;
- suppléant : Elina Guilloux.

Art. 2.— La durée du mandat des membres de ces deux commissions administratives paritaires ainsi constituées est fixée à trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 septembre 1993.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Raphaël BARTOLT.

**ARRETE n° 1018 SG du 1er octobre 1993 modifiant l'arrêté n° 122 BCO du 26 mai 1992 portant délégation de signature à M. André Bartolo, chef du service de l'inspection du travail.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 3 janvier 1992 portant nomination de M. Michel Jau, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 1236 PEL.E3 du 14 novembre 1990 portant affectation de M. André Bartolo, directeur du travail de 2e classe, 3e échelon ;

Vu l'arrêté n° 122 BCO du 1er février 1992 modifié portant délégation de signature au chef du service de l'inspection du travail ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 modifié de l'arrêté susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 3. (*nouveau*).— En cas d'absence ou d'empêchement de M. André Bartolo, les délégations prévues aux articles précédents sont exercées par M. Jean-Paul Aygale, chef du service adjoint, et M. Eric Hennebelle, inspecteur du travail."

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er octobre 1993.  
Michel JAU.

**ARRETE n° 1026 PEL.E4 du 1er octobre 1993 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 juillet 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984 et le décret n° 86-247 du 20 février 1986 ;

Vu l'arrêté interministériel n° 3 A/PER/PREF du 4 mars 1991 instituant trois commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels appartenant au corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 février 1993 portant modification de l'arrêté du 4 mars 1991 instituant trois commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels appartenant au corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 663 PEL.E4 du 8 juillet 1993 fixant la date des élections des membres de la commission administrative paritaire du corps des secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin en date du 28 septembre 1993,

Arrête :

Article 1er.— La commission administrative paritaire, compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, est composée comme suit :

— *Représentants de l'administration :*

- titulaire : le secrétaire général de la Polynésie française, président ;
- suppléant : le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier.
- titulaire : le chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;
- suppléant : le chef du bureau du personnel.
- titulaire : le directeur de l'administration et des finances ;
- suppléant : le chef du bureau des finances.
- titulaire : le directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale ;
- suppléant : le chef du bureau des affaires communales.
- titulaire : le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité ;
- suppléant : le chef du bureau du contentieux et du contrôle de la légalité.

— *Représentants du personnel :*

- titulaire : Virtos Marguerite ;
- suppléant : Ellacott Monique.
- titulaire : Piersegale Hubert ;
- suppléant : Degage Aurore.

- titulaire : Tairui Hélène ;
- suppléant : Teamotuaïtau Doris.

- titulaire : Doom Chantal ;
- suppléant : Kwon Emile. /

- titulaire : Teissier Hiro ;
- suppléant : Hargous Patricia.

Art. 2.— La durée du mandat des membres de cette commission administrative paritaire ainsi constituée est fixée à trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er octobre 1993.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général*  
*de la Polynésie française,*  
Raphaël BARTOLT.

**ARRETE n° 1037 SG du 5 octobre 1993 portant délégation de signature à M. Francis Dubus, président de l'université française du Pacifique.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 87-360 du 29 mai 1987 relatif à l'université française du Pacifique ;

Vu le décret du 3 janvier 1992 portant nomination de M. Michel Jau, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 18 août 1993 portant nomination de M. Francis Dubus, président de l'université française du Pacifique ;

Vu l'arrêté n° 989 BCO du 16 septembre 1992 portant délégation de signature au président de l'université française du Pacifique ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Francis Dubus, président de l'université française du Pacifique, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire dans les matières suivantes :

- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels administratifs et enseignants titulaires, auxiliaires ou contractuels rémunérés par imputation sur le budget du ministère de l'éducation nationale (recherche et enseignement supérieur) ;
- tous états liquidatifs et mandats des dépenses de soldes, accessoires de soldes, remboursements de frais et indemnités diverses afférents aux personnels susvisés et imputés au budget du ministère de l'éducation nationale (recherche et enseignement supérieur) et tous ordres de recettes correspondants.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement du président de l'université, la délégation mentionnée à l'article précédent est exercée par M. Philippe Ribiere, secrétaire général de l'université française du Pacifique.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 989 BCO du 16 septembre 1992 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 octobre 1993.  
Michel JAU.

Par arrêté n° 1004 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 septembre 1993.— Il est mis fin au placement d'office, ordonné par l'arrêté n° 28-93 en date du 22 septembre 1993 du maire de la commune de Moorea-Maiao, à l'hôpital Vaïami de M. Gaspard Hiotua, né le 22 janvier 1969 à Moorea.

Par arrêté n° 1017 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 1er octobre 1993.— Le

brevet d'Etat à trois degrés d'éducateur sportif du premier degré, option plongée subaquatique, est attribué aux personnes dont les noms suivent :

- 984.93.0012 : M. Hervé Barbeau, né le 5 avril 1959 à Dun-sur-Meuse (55) ;
- 984-93-0013 : M. Ludovic Berne, né le 14 octobre 1969 à Albertville (73) ;
- 984-93-0014 : Mlle Christine Fabre, née le 4 juillet 1965 à La Garenne-Colombes (92) ;
- 984-93-0015 : M. P. Philippe Tricottet, né le 24 avril 1965 à Bordeaux (33).

Par arrêté n° 1021 CAB du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 1er octobre 1993.— La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Mahinui Taiemoearo, pêcheur à Paea.

Par arrêté n° 1022 CAB du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 1er octobre 1993.— La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Teiraïamano Gérard.

Par arrêté n° 1023 CAB du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 1er octobre 1993.— La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. le maréchal des logis-chef Contardo Christian.

Par arrêté n° 1033 PEL.E2 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 5 octobre 1993.— Est constatée l'arrivée dans le territoire le 3 octobre 1993 (vol AF 072) de Mme Anne Boquet, administrateur civil hors classe, nommée secrétaire général de la Polynésie française.

## ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 891 CM du 12 octobre 1993 mettant fin aux fonctions assurées par M. Richard Wong Fat en qualité de directeur de la santé et portant nomination de M. Patrick Howell aux fonctions de directeur de la santé.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 14 mars 1991 modifié portant organisation de la direction de la santé publique ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé direction de la santé ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 octobre 1993,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 11 octobre 1993, il est mis fin sur sa demande, aux fonctions assurées par M. Richard Wong Fat en qualité de directeur de la santé.

Art. 2.— M. Patrick Howell est nommé directeur de la santé pour compter de cette même date.

Art. 3.— L'arrêté n° 387 CM du 23 avril 1985 est abrogé.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 12 octobre 1993.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président,  
ministre de la santé,  
de l'habitat et de la recherche,*  
Michel BULLARD.

**ARRETE n° 892 CM du 12 octobre 1993 portant nomination de M. Thierry Teai en qualité de chef du service de la mer et de l'aquaculture par intérim.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-65 AT en date du 31 mars 1983 portant création en Polynésie française d'un service territorial de la mer et de l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 1206 CM en date du 9 novembre 1992 portant nomination de Mme Simone Grand en qualité de déléguée à la recherche ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 octobre 1993,

Arrête :

Article 1er.— Pour compter du 1er octobre 1993, M. Thierry Teai est nommé en qualité de chef du service de la mer et de l'aquaculture par intérim.

Art. 2.— Le ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 octobre 1993.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer,  
du développement des archipels  
et des affaires foncières,*  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 894 CM du 12 octobre 1993 portant nomination de M. Ferdinand Taputuarai en qualité de directeur de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-106 du 25 août 1980 modifiée portant création de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs ;

Vu l'arrêté n° 1560 CM du 31 décembre 1991 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la lettre n° 1580 MJS/JFC/td du 5 octobre 1993 ;

Vu l'arrêté n° 893 CM du 12 octobre 1993 portant cessation des fonctions à sa demande et règlement de la situation administrative de M. Michel Paille, directeur par intérim de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs ;

Vu le dossier de candidature de M. Ferdinand Taputuarai ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 octobre 1993,

Arrête :

Article 1er.— Pour compter du 7 octobre 1993, M. Ferdinand Taputuarai est nommé directeur de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs.

Art. 2.— Le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 octobre 1993.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la jeunesse, des sports,  
de l'éducation populaire  
et des transports terrestres,*  
Toni HIRO.

**ARRETE n° 895 CM du 12 octobre 1993 portant nomination du directeur de cabinet du vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 octobre 1993,

Arrête :

Article 1er.— M. Jules Ienfa, docteur en médecine, est nommé directeur de cabinet du vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche à compter du 1er octobre 1993.

Art. 2.— L'arrêté n° 448 CM du 12 avril 1991 est abrogé.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 octobre 1993.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président,  
ministre de la santé,  
de l'habitat et de la recherche,*  
Michel BULLARD.

**ARRETE n° 896 CM du 12 octobre 1993 abrogeant l'article 4 de l'arrêté n° 301 CM du 14 mars 1991 portant organisation de la direction de la santé publique.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 14 mars 1991 portant organisation de la direction de la santé publique ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé direction de la santé ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 octobre 1993,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 301 CM du 14 mars 1991 portant organisation de la direction de la santé publique est abrogé.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 octobre 1993.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président,  
ministre de la santé,  
de l'habitat et de la recherche,*  
Michel BULLARD.

**ARRETE n° 897CM du 12 octobre 1993 fixant les conditions d'organisation et de financement de la mesure "Le stage d'insertion professionnelle pour adulte".**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 portant nomination de ministres du gouvernement ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-26 AT du 18 janvier 1991 portant application des dispositions du titre VI du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à la formation professionnelle continue ;

Vu la délibération n° 91-29 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre I du titre III du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au placement et à l'emploi ;

Vu la délibération n° 84-1016 AT portant création du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale ;

Vu la délibération n° 85-1138 AT du 19 décembre 1985 portant création de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 26 mai 1988 portant affiliation des stagiaires en formation professionnelle organisée par l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle et financée par le fonds spécial de l'emploi et de la formation professionnelle au régime assurance maladie-invalidité ;

Vu l'avis du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale dans sa séance du 17 juin 1993 ;

Vu l'arrêté n° 553 CM du 17 juin 1993 complétant l'arrêté n° 341 CM du 10 mars 1986 modifié fixant les attributions, l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, et portant transfert de compétence en matière de gestion du budget d'intervention du territoire en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle à l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 octobre 1993,

Arrête :

## LE STAGE D'INSERTION PROFESSIONNELLE POUR ADULTE

### I- Définition et objectifs

Article 1er.— Afin de favoriser l'insertion professionnelle ou la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi sans qualification âgés de plus de 21 ans et de moins de 50 ans, le territoire institue "Le stage d'insertion professionnelle pour adulte", ci-après dénommé "le stage".

Art. 2.— Le stage d'insertion professionnelle pour adulte a pour objet de permettre aux personnes en difficulté lors de la recherche d'un emploi :

- d'améliorer leur pratique de l'environnement des entreprises ;
- de compléter leur expérience professionnelle ;
- de les aider à construire un projet professionnel réaliste.

Art. 3.— Le stage d'insertion professionnelle pour adulte doit obligatoirement avoir lieu dans des entreprises employant au minimum un salarié en supplément du gérant de l'entreprise, du directeur de l'entreprise ou plus généralement du responsable principal de l'entreprise et exerçant leur activité dans les secteurs d'activités éligibles mentionnés au paragraphe II. Les entreprises ayant procédé à des licenciements pour motif économique dans les six mois précédant la demande de stage inscrite à l'article 11 ne peuvent bénéficier des dispositions du présent arrêté.

Le nombre maximum de bénéficiaires du stage d'insertion pour adulte qu'une entreprise peut recevoir au cours d'une même période est établi en fonction de son effectif selon les règles suivantes :

- pour un effectif de 1 à 9 salariés : 1 stagiaire ;
- pour un effectif de 10 à 19 salariés : 2 stagiaires ;
- pour un effectif de 20 à 29 salariés : 3 stagiaires ;
- pour un effectif de 30 à 39 salariés : 4 stagiaires ;
- pour un effectif de 40 à 49 salariés : 5 stagiaires.

Puis un stagiaire supplémentaire par tranche de 50 employés selon le principe suivant :

- 50 à 99 : 6
- 100 à 149 : 7
- 150 à 199 : 8

etc.

### II- Les secteurs d'activités éligibles

Art. 4.— Les secteurs d'activités éligibles sont :

#### — Industrie du tourisme :

- tous les établissements hôteliers et notamment ceux correspondant au secteur de la petite et moyenne hôtellerie ;
- les condominiums à vocation hôtelière dont la gestion est confiée statutairement ou par convention séparée à une organisation de gestion hôtelière et dont chaque propriétaire ou copropriétaire d'une unité d'habitation limite son droit d'occupation par lui-même ou par toute personne de son chef à un mois par an ;
- les entreprises prestataires de services offrant, principalement à la clientèle des établissements hôteliers précités, des activités d'animation et de loisirs ;
- les entreprises agréées ayant pour objet principal le transport touristique ;
- les entreprises agréées de loisirs nautiques.

#### — Elevage - Agriculture :

- les entreprises qui se consacrent à l'élevage ou aux productions agricoles.

#### — Industrie agro-alimentaire :

- les entreprises qui transforment ou qui conditionnent en vue de la commercialisation les produits de l'agriculture, de la pêche ou qui mettent en oeuvre des matières provenant de productions locales.

#### — Activités de la mer :

- l'aquaculture ;
- la perliculture ;
- les fermes perlières ;
- la conchyliculture ;
- la pêche industrielle ;
- la pêche artisanale.

#### — Les énergies renouvelables :

- les entreprises de transformation et de production ;
- les entreprises de fabrication ou de construction dans le territoire d'appareils faisant appel à ces énergies ou permettant des économies d'énergie.

#### — Communications interinsulaires :

- les entreprises ayant pour objet le transport des personnes ou des marchandises entre les îles du territoire, s'intégrant dans un plan général de desserte interinsulaire.

— *Activités de production et de transformation :*

- les entreprises de production et de transformation, à l'exclusion de celles fabriquant ou conditionnant les boissons alcoolisées et les tabacs.

— *Activités d'exportation*

- les entreprises qui s'engagent à exporter au moins 50 % de leur production.

Art. 5.— Sont donc notamment exclus du champ d'application du présent arrêté : l'administration, les collectivités locales et les établissements publics du territoire.

*III- Organisation*

Art. 6.— Le stage s'adresse aux demandeurs d'emploi dont le niveau de qualification n'excède pas le niveau V, âgés de plus de 21 ans et de moins de 50 ans, ayant été inscrits comme demandeurs d'emploi à l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle pendant au moins 6 mois durant les 12 mois précédant le début du stage. La limite d'âge peut être reportée à 55 ans après instruction de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

Les salariés ayant fait l'objet de mesures de licenciement pour motif économique peuvent bénéficier des dispositions du présent arrêté dès leur inscription comme demandeurs d'emploi à l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

Art. 7.— La durée de la période de stage est de 6 mois. Cette période peut être exceptionnellement renouvelée une fois, après analyse technique de la demande de prolongement par l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

Il n'est autorisé, exceptionnellement, sous réserve de l'examen du dossier, qu'un seul abandon avec reprise dans une entreprise d'accueil différente.

Art. 8.— La durée hebdomadaire du stage est fixée à 39 heures.

Art. 9.— Le stage peut associer des périodes de formation ou d'accompagnement théorique ou pratique (rattrapage scolaire, vie sociale, technique de recherche d'emploi, élaboration du projet professionnel, etc.) aux périodes passées en entreprise.

Les programmes de formation ou d'accompagnement sont fixés en concertation entre l'entreprise d'accueil, l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle et le stagiaire concerné par la mesure.

Le temps consacré à la formation ou à l'accompagnement hors de l'entreprise ne peut excéder 8 heures par semaine.

Art. 10.— Pendant le stage, l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle et l'entreprise d'accueil aident le stagiaire à définir un objectif professionnel reposant sur son ou ses expériences professionnelles passées, ses aptitudes professionnelles et la formation dont il bénéficie au cours du stage d'insertion.

*IV- Procédure*

Art. 11.— Toute entreprise souhaitant accueillir un stagiaire est tenue de remplir le formulaire "Demande d'agrément pour un

stage d'insertion pour adulte", disponible à l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

L'entreprise d'accueil doit s'assurer au préalable de pouvoir respecter les dispositions relatives à l'organisation et à sa participation financière.

La demande d'agrément est soumise à l'accord du directeur de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

Suite à cet agrément, l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle met en relation avec l'entreprise d'accueil, un candidat satisfaisant à l'article 6 et présentant un profil correspondant à l'offre de stage.

Un contrat de stage aux caractéristiques décrites aux articles ci-après est établi entre l'entreprise d'accueil, le stagiaire et l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

*V- Le contrat de stage*

Art. 12.— Le stage résulte d'un contrat qui n'a pas le caractère d'un contrat de travail, passé entre l'entreprise d'accueil, l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle et le stagiaire.

L'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle est l'employeur du stagiaire. Le contrat de stage confère au demandeur d'emploi la qualité de stagiaire de formation professionnelle.

A ce titre, le stagiaire bénéficie pendant toute la durée du stage de l'assurance-maladie, l'assurance accident du travail, ainsi que de toutes autres dispositions au bénéfice des stagiaires de la formation professionnelle.

Le contrat doit faire apparaître clairement :

- l'objectif de l'activité du stagiaire dans l'entreprise ;
- la définition des tâches confiées au stagiaire sur les lieux du travail ;
- l'identité et la qualité de la personne désignée dans l'entreprise, dénommée "le tuteur", pour suivre le stagiaire ;
- les modalités d'organisation des séances éventuelles d'information, de formation et de préparation à la vie professionnelle et sociale ;
- les horaires de travail ;
- les conditions de résiliation.

Art. 13.— Une clause du contrat de stage prévoit la résiliation de celui-ci par l'employeur en cas de faute grave ou de force majeure.

Il n'est pas prévu de période d'essai.

Art. 14.— En dehors de l'agglomération urbaine de Papeete, pour faire face à un manque de moyens éventuel, des organismes tiers peuvent être recherchés et associés à l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle par voie de convention, après agrément par le ministère en charge de la formation professionnelle.

*VI- Indemnité de stage*

Art. 15.— Le demandeur d'emploi admis en stage en qualité de stagiaire de la formation professionnelle perçoit chaque mois une indemnité forfaitaire correspondant à 60 % du S.M.I.G.

Art. 16.— L'entreprise d'accueil prend en charge le montant mensuel de l'indemnité due au stagiaire à l'issue du premier mois et du deuxième mois de stage.

Globalement, la participation de l'entreprise, quelle que soit la durée du stage, ne peut être inférieure à un tiers (1/3) du montant total de l'indemnité due au stagiaire sur toute la durée du stage.

L'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle prend en charge au maximum les deux tiers (2/3) du montant global de l'indemnité prévue à l'article 15.

#### VII- Fonctionnement

Art. 17.— Dans la limite des crédits disponibles, l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle participe au financement des stages d'insertion professionnelle des personnes âgées de plus de 21 ans et de moins de 50 ans en prenant à son compte :

- la protection sociale du stagiaire permise par la réglementation en vigueur pendant toute la durée du stage ;
- une proportion de deux tiers de l'indemnité de stage telle que définie par l'article 15 pendant la période de stage ;
- les coûts relatifs à l'organisation et au fonctionnement des cours théoriques ou pratiques éventuels.

Art. 18.— En cas d'abandon du stage par le stagiaire, l'indemnisation du stagiaire n'est due qu'au prorata du temps de travail réalisé par le stagiaire dans l'entreprise, et à la condition que le stagiaire ait été présent pendant une durée minimale d'une semaine.

Art. 19.— Le financement de la mesure, en ce qui concerne la part prise en charge par l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, est imputé au chapitre 65, article 5, du budget de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

Art. 20.— Les présentes dispositions sont applicables pendant une durée expérimentale de un an, à l'issue de laquelle un bilan d'exécution sera établi.

Cette durée peut être prorogée par arrêté pris en conseil des ministres, après avis du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

#### VIII- Contrôle

Art. 21.— L'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle est chargée du contrôle technique, administratif et financier des stages.

Art. 22.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail et le ministre des finances et des réformes administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 octobre 1993.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la solidarité,  
de l'emploi, de la formation professionnelle  
et des lois du travail,*  
Marc TEVANE.

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRETE n° 898 CM du 12 octobre 1993 fixant les conditions et modalités d'agrément des vérificateurs ou organismes dans le cadre des mesures particulières de sécurité relatives aux ascenseurs, monte-charge et autres appareils de levage en application de la délibération n° 91-15 AT du 17 janvier 1991.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-15 AT du 17 janvier 1991 portant application des dispositions de l'article 36, chapitre VIII du titre II du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et fixant les mesures particulières de sécurité relatives aux ascenseurs, monte-charge et autres appareils de levage ;

Vu l'avis émis par le comité technique consultatif en sa séance du 6 juillet 1993 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 octobre 1993,

Arrête :

Article 1er.— Les vérificateurs sont agréés par arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé du travail, après avis du service de l'inspection du travail et des services techniques concernés, pour une période de un an éventuellement renouvelable dans les mêmes formes ou par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

Art. 2.— Les demandes d'agrément doivent être adressées au chef du service de l'inspection du travail, par la personne ou le représentant responsable de l'organisme sollicitant l'agrément. Le service de l'inspection du travail assure l'instruction de ces demandes.

A chaque demande d'agrément doivent être jointes les pièces ci-après :

- 1- Une note comportant les indications suivantes :
  - a- s'il s'agit d'une personne isolée : nom, prénom et adresse, compétence théorique et pratique, références relatives à son activité antérieure ;
  - b- s'il s'agit d'un organisme : nom et adresse de chacun des administrateurs et des membres du personnel de direction ;
- 2- La liste nominative des personnes auxquelles il sera fait appel pour procéder matériellement aux épreuves, examens ou inspections avec toutes indications permettant d'apprécier, pour chacune d'elles, sa compétence théorique et pratique ainsi que les références relatives à son activité antérieure. Ces personnes devront être liées au bénéficiaire de l'agrément par un contrat de travail ;
- 3- La liste du matériel possédé à la date de la demande d'agrément et destiné aux épreuves et examens ;
- 4- Un engagement du demandeur de se conformer, en cas d'agrément, aux dispositions du présent arrêté ;
- 5- Le tarif des honoraires qui seront perçus pour les épreuves, examens ou inspections effectués. Ces honoraires, qui devront être prévus pour des vacances d'une demi-journée et d'une journée, comprendront tous les frais.

Art. 3.— Les personnes agréées, les administrateurs et le personnel de direction des organismes agréés ainsi que le personnel salarié auquel il est fait appel pour le contrôle matériel des installations, sont tenus au secret professionnel.

Ils doivent agir avec impartialité, en particulier, interdiction leur est faite :

- de faire acte de commerce d'appareil de levage ;
- d'effectuer des installations ou des réparations d'appareils de levage ;
- d'avoir un lien de quelque nature que ce soit avec les entreprises,
  - qui font acte de commerce d'appareils de levage ;
  - qui exécutent ou font exécuter des installations ou des réparations d'appareils de levage ;
- d'imposer ou de conseiller aux chefs d'établissements de recourir à un constructeur ou à un installateur déterminé ;
- de recevoir des gratifications du chef des établissements contrôlés.

Art. 4.— Au cours de la période d'agrément, les personnes ou organismes agréés ne peuvent apporter des modifications à la liste du personnel qu'ils emploient en vue de procéder matériellement aux épreuves, examens ou inspections, qu'après en avoir avisé l'inspection du travail et avoir reçu confirmation du chef de ce service.

Les organismes agréés sont, en outre, tenus d'informer ledit service de tout changement parmi leurs administrateurs ou leur personnel de direction.

Art. 5.— Les personnes ou organismes agréés ne peuvent prétendre à d'autres prestations que celles figurant sur le tarif des honoraires joint à la demande d'agrément.

Aucune modification ne peut être apportée à ce tarif avant d'avoir été portée à la connaissance du conseil des ministres et confirmée par ce dernier sous forme d'arrêté, après saisine de l'inspection du travail.

Art. 6.— L'agrément peut être retiré à tout moment par décision du conseil des ministres pris après avis ou sur proposition de l'inspection du travail.

Art. 7.— La liste des personnes et des organismes agréés est publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les retraits d'agrément sont publiés dans les mêmes conditions.

Art. 8.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 octobre 1993.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*Le ministre de la solidarité,  
de l'emploi, de la formation professionnelle  
et des lois du travail,*  
Marc TEVANE.

---

**ARRETE n° 904 CM du 12 octobre 1993 portant modification de l'arrêté n° 245 CM du 29 mars 1993 portant organisation des circonscriptions d'inspections du 1er degré de la Polynésie française à compter de la rentrée scolaire d'août 1993.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 75-22 du 24 janvier 1975, modifiée par la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978, portant création du service de l'éducation ;

Vu le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 portant statut particulier des inspecteurs de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté n° 1299 I/ADM du 17 mars 1975 portant organisation du service de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 1195 CM du 3 novembre 1989 relatif à l'organisation des circonscriptions pédagogiques de la Polynésie française, modifié par l'arrêté n° 404 CM du 14 avril 1992 et par l'arrêté n° 77 CM du 1er février 1993 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 245 CM du 29 mars 1993 portant organisation des circonscriptions du 1er degré de la Polynésie française à compter de la rentrée scolaire d'août 1993 ;

Vu l'avis de la commission territoriale de la carte scolaire du 1er degré en sa séance du 26 novembre 1992 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 6 octobre 1993,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 245 CM du 29 mars 1993 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

**CIRCONSCRIPTION N° 4**

*Mahina - Tuamotu Est*

*Tuamotu Est* : supprimer  
"- Commune de Hikueru"

**CIRCONSCRIPTION N° 7**

*Pirae - Tuamotu Centre*

*Tuamotu Centre* : rajouter  
"- Commune de Hikueru"

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 octobre 1993.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'éducation  
et de l'enseignement technique,  
Raymond VAN BASTOLAER.*

**ARRETE n° 916 CM du 14 octobre 1993 portant autorisation et agrément de transport aérien public à la société Wanair.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2265 AA du 9 septembre 1969 rendant exécutoire la délibération n° 69-23 du 28 février 1969 de l'assemblée territoriale, modifiée par la délibération n° 69-61 du 27 juin 1969 réglementant l'autorisation d'exercer une activité de transport aérien en Polynésie française ;

Vu l'avis technique de l'aviation civile n° 1043 AC/DIR/TA du 27 septembre 1993 ;

Vu la demande de la société Wanair en date du 23 août 1993 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 octobre 1993,

Arrête :

Article 1er.— La société Wanair est autorisée à effectuer des opérations de transport aérien public sur le territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— La présente autorisation vaut agrément de transport à la demande de passagers, de fret dans la limite de 19 passagers par voyage.

Art. 3.— Les appareils que la société est, pour des raisons techniques, limitativement autorisée à exploiter, font l'objet d'une décision séparée.

Art. 4.— La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance.

La société devra porter à la connaissance des autorités concernées toutes modifications importantes de son organisation administrative, commerciale et technique.

Art. 5.— Les transports de passagers précités ne sont toutefois autorisés que dans la mesure où ils ne constituent pas des séries systématiques de vols pouvant porter préjudice aux lignes régulières.

Art. 6.— La société devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile tant à l'égard des passagers qu'à l'égard des tiers suivant les normes au moins égales à celles définies par la convention de Varsovie.

Art. 7.— La présente autorisation est valable jusqu'au 1er novembre 1998.

Elle pourra à tout moment être suspendue ou retirée si la société ne se conforme pas à la réglementation en vigueur.

Art. 8.— Le ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 1993.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,  
Michel BULLARD.*

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer,  
du développement des archipels  
et des affaires foncières,  
Edouard FRITCH.*

Par arrêté n° 893 CM du 12 octobre 1993.— Pour compter du 7 octobre 1993, il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de M. Michel Paille, directeur par intérim de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs.

A la même date, M. Michel Paille, agent contractuel affecté budgétairement au service territorial des sports et mis à disposition de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éduca-

tifs par arrêté n° 5856 MTT du 4 décembre 1990, retrouvera les fonctions de directeur adjoint de cet établissement.

L'arrêté n° 676 CM du 4 juin 1992 portant nomination de M. Michel Paille, directeur adjoint de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs, en qualité de directeur par intérim de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs est abrogé.

Par arrêté n° 900 CM du 12 octobre 1993.— La répartition prévisionnelle des crédits de paiement du budget d'investissement 1993 est modifiée selon le tableau n° 9-93 joint.

### ANNEXE A L'ARRETE PORTANT REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT 1993

TABLEAU N° 9-93

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR							- 9.379.000						40.000.000		30.621.000
AT															0
CES															0
VP											700.000.000		- 36.880.000		663.120.000
MSE													- 15.000.000		- 15.000.000
MFR	13.305.000		175.000.000			25.000.000		160.000.000							373.305.000
MMA	278.650.000						77.500.000				- 95.500.000		120.000.000		380.650.000
MEE	240.000.000														240.000.000
MAF	- 194.000.000			- 69.900.000				- 132.350.000		- 2.400.000					- 388.650.000
MAE	- 8.860.000	971.945.000	354.270.000	- 715.118.000	96.919.000	1.131.306.000					36.528.000		76.880.000		1.946.870.000
MCA															0
MJS											- 25.000.000				- 25.000.000
cp. com.															0
	339.095.000	971.945.000	529.270.000	- 785.018.000	96.919.000	1.156.306.000	88.121.000	27.450.000	0	- 2.400.000	619.028.000	0	185.000.000	0	5.205.716.000

Par arrêté n° 902 CM du 12 octobre 1993.— Est autorisé le transfert, au profit de M. Jacques Dauba, de l'occupation temporaire d'un emplacement d'une superficie de 427 m<sup>2</sup>, désigné lot 2, sis dans la zone portuaire de Maupiti aux îles Sous-le-Vent, que le territoire a consenti à M. Edouard Onohea.

Et tel qu'il figure au plan n° 88-4 du 9 février 1988, modifié le 24 juin 1988, du service des ports.

L'emplacement concédé est accordé aux charges et sous les conditions suivantes que le bénéficiaire s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

- 1°/ Le bénéficiaire s'engage :
- à se conformer aux règlements et lois régissant ses activités et à payer tous indemnités, impôts ou taxes auxquels est assujéti sa profession ;
  - à maintenir son établissement et ses abords en bon état de présentation et de propreté et à se conformer à toute injonction du service des ports en la matière ;
  - à prendre les mesures nécessaires pour éviter toute pollution du plan d'eau par rejets de déchets, huiles ou corps gras et à assurer l'évacuation de ses ordures ménagères ;
  - à respecter toute observation ou injonction faite par le territoire et notamment le service des ports pour le bien public.

2°/ M. Jacques Dauba sera seul tenu à toutes les garanties que cette occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

La redevance d'occupation payable semestriellement et d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *cinq mille francs CP* (5.000 FCP) par mois. Le montant de cette redevance sera révisable tous les 3 ans par application de la variation de l'indice officiel de la valeur locative du mètre carré de terrains nus ou, à défaut, sur décision du conseil des ministres.

Faute pour M. Jacques Dauba, de se conformer à l'une quelconque des clauses et conditions prévues ci-dessus et notamment en cas de :

- cession partielle ou totale de l'autorisation d'occupation sans accord du conseil des ministres ;
- non-usage de l'emplacement dans un délai de 12 mois à compter de la date du présent arrêté ;
- cessation de l'exploitation de la boulangerie pendant une durée de 6 mois, l'autorisation pourra être révoquée par arrêté du conseil des ministres.

En cas d'observation de l'une ou l'autre des dispositions prévues ci-dessus après commandement d'exécution demeuré

infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous les dommages et intérêts.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature devront être enlevées par la société et à ses frais, sauf avis contraire du territoire.

Par arrêté n° 903 CM du 12 octobre 1993.— Le service de l'économie rurale est autorisé à passer une convention de mise à disposition, au profit de la maison familiale rurale de Tubuai, d'une parcelle du domaine territorial Matavahi ou domaine Martin, d'une superficie de 3 ha environ.

Le plan de cette parcelle sera annexé à la convention.

La convention de mise à disposition devra être établie dans les 3 mois du présent arrêté.

Par arrêté n° 905 CM du 12 octobre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 34-93 du 13 septembre 1993 du conseil d'administration du port autonome de Papeete attribuant une subvention complémentaire à l'Office territorial d'action culturelle (O.T.A.C.).

Par arrêté n° 906 CM du 12 octobre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 35-93 IME fixant le calendrier d'ouvertures et fermetures annuelles pour l'année 1993 de l'I.M.E. "Raimanutea - Tiaitau".

*Délibération n° 35-93 IME du 30 avril 1993.*

Article 1er.— Le calendrier d'ouvertures et de fermetures annuelles pour l'année civile 1993 de l'Institut médico-éducatif "Raimanutea - Tiaitau" est adopté selon les modalités suivantes :

*1.1. - Vacances enfants et adolescents*

- 1er janvier 1993 au 6 janvier 1993 inclus ;
- 4 mars 1993 au 14 mars 1993 inclus ;
- 5 mai 1993 midi au 16 mai 1993 inclus ;
- 9 juillet 1993 midi au 25 août 1993 inclus ;
- 29 octobre 1993 midi au 3 novembre 1993 inclus ;
- 21 décembre 1993 au 31 décembre 1993 inclus.

Par arrêté n° 907 CM du 12 octobre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 36-93 IME portant attribution d'indemnités de responsabilité à certains personnels de l'Institut médico-éducatif Raimanutea - Tiaitau.

Par arrêté n° 908 CM du 12 octobre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 38-93 IME approuvant le

compte financier de l'exercice 1992 de l'Institut médico-éducatif "Raimanutea - Tiaitau".

Par arrêté n° 909 CM du 12 octobre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 39-93 IME portant affectation du résultat de l'exercice 1992 de l'Institut médico-éducatif "Raimanutea - Tiaitau".

Par arrêté n° 910 CM du 12 octobre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 40-93 IME portant adoption du modificatif n° 1 du budget de l'Institut médico-éducatif "Raimanutea - Tiaitau".

Par arrêté n° 911 CM du 12 octobre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 41-93 IME portant création de deux (2) postes de 5e catégorie à temps partiel et à durée indéterminée à compter du 8 mars 1993.

Par arrêté n° 912 CM du 12 octobre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 42-93 IME fixant la date de prise de fonctions des éducateurs principaux au 1er avril 1991.

Par arrêté n° 913 CM du 12 octobre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 43-93 IME approuvant la composition de la commission paritaire au sein de l'Institut médico-éducatif "Raimanutea - Tiaitau".

Par arrêté n° 915 CM du 13 octobre 1993.— La décision n° 731 DOM du 9 juillet 1982 et l'arrêté n° 559 CM du 5 juin 1985 affectant au service de l'économie rurale le lot B de la parcelle domaniale Tamara sise à Makemo sont rapportés.

Le lot B de la parcelle domaniale Tamara, cadastré commune de Makemo, section A4 n° 177 pour une superficie de 2 ha 46 a 13 ca, acquise aux termes d'un acte transcrit le 29 octobre 1971 au volume 627 n° 38, est affecté de la manière suivante :

- 1/ une parcelle de 2.000 m<sup>2</sup> au profit du Fonds d'entraide aux îles pour la construction de logements de professeurs ;
- 2/ une parcelle de 9.126 m<sup>2</sup> au profit du service de l'économie rurale pour l'implantation d'un centre agricole.

Telles que ces parcelles figurent sur les plans détenus par le service des domaines.

Les constructions devront être réalisées dans un délai de trois ans. En cas de changement de destination des lieux, le territoire recouvrera la jouissance de la parcelle concernée et deviendra propriétaire des immeubles y édifiés par accession sans aucune indemnité.

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

**PRESIDENCE**

**ARRETE n° 378 PR du 11 octobre 1993 relatif à l'exercice des attributions du ministre des finances et des réformes administratives.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Haamoetini Lagarde, ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des finances et des réformes administratives, pendant l'absence de M. Patrick Peaucellier du 10 au 16 octobre 1993 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 octobre 1993.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 379 PR du 11 octobre 1993 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 922 PR du 12 septembre 1991 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Marc Maamaatuaiahutapu, dit Maco Tevane, ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation profession-

nelle et des lois du travail, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'éducation et de l'enseignement technique, pendant l'absence de M. Raymond Van Bastolaer du 8 au 16 octobre 1993 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 octobre 1993.  
Gaston FLOSSE.

**MINISTRE DES FINANCES  
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

**ARRETE n° 4633 MFR du 11 octobre 1993 complétant les arrêtés relatifs aux délégations de signature du chef du service territorial du personnel et de la fonction publique.**

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés n° 626 PR du 9 avril 1991 et n° 152 PR du 21 avril 1993 relatifs aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1593 MFR du 12 avril 1991, complété par l'arrêté n° 2608 MFR/PEL du 18 juin 1991 et l'arrêté n° 1662 MFR du 23 avril 1993, portant délégation de signature au chef du service territorial du personnel et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 2353 MFR/PEL du 7 juin 1993 affectant Mlle Catherine Chang du service territorial du personnel et de la fonction publique,

Arrête :

Art. 1er.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille Bresson, les délégations de signature du chef du service territorial du personnel et de la fonction publique sont exercées par Mlle Catherine Chang, attaché d'administration contractuel de 1re catégorie.

Art. 2.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 octobre 1993.  
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 381 PR du 12 octobre 1993.— Le Conseil d'administration de la mission catholique (CAMICA) sis à Papeete, B.P. 94, est autorisé à organiser, au profit des œuvres de la paroisse Saint-François-Xavier de Paœa, une tombola au capital d'émission de 1.500.000 F, composé de 15.000 billets à 100 F l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 5 décembre 1993 à Paœa.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres sociales, de bienfaisance de la paroisse, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

- 1er lot.... un scooter 125 Primavera
- 2e lot.... une télé couleur
- 3e lot.... une machine à laver
- 4e lot.... un freezer
- 5e lot.... une radio-cassette
- 6e lot.... un frigidaire
- 7e lot.... un walkman radio-cassette
- 8e lot.... une montre de plongée
- 9e lot.... un rice cooker
- 10e lot.... une horloge électrique
- 11e lot.... un lot de vaisselle
- 12e lot.... un lot de verres

Par arrêté n° 384 PR du 12 octobre 1993.— Il est ajouté à la nomenclature des comptes du territoire, le compte suivant :

Classe 5 "Comptes financiers"

56 - Disponibilités

561 - Comptes en devises, compte en Ecus tenu à l'agence comptable centrale du Trésor.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA CONDITION FÉMININE**

**ARRÊTE n° 4743 MAF du 13 octobre 1993 autorisant M. Teva Rochette à installer et exploiter un élevage porcin (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Talarapu-Est).**

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

Arrête :

Article 1er.— M. Teva Rochette est autorisé à installer et exploiter un élevage porcin sis sur la terre Tetuirui, sise à Pueu, vallée de Tehoro, P.K. 6,500, côté montagne, commune de Talarapu-Est.

Art. 2.— *Caractéristiques de l'installation*

L'établissement qui relève de la 1re classe, rubrique 35-2, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- deux bâtiments d'élevage sur caillebotis partiel, abritant 150 porcs ;
- un système de traitement des lisiers consistant en :
  - un poste de tamisage ;
  - un décanteur digesteur de 10 m<sup>3</sup> ;
  - quatre tranchées parallèles de finition de 17,50 m de longueur et d'1 m de largeur chacune ;
  - un puits d'infiltration de 3,35 m<sup>3</sup>.

La capacité maximale de l'élevage sera de 150 bêtes en présence instantanée.

*Installations électriques*

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 5.— *Alimentation en eau*

L'abreuvement des animaux se fera par tétines automatiques.

Art. 6.— *Implantation*

1. Sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs, toute porcherie sur lisier devra être implantée à plus de 100 mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers, des terrains de camping ou de sport et de tout local à usage professionnel.

2. La porcherie ne devra pas être implantée :

- à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à moins de 500 mètres des sites d'aquaculture.

Art. 7.— *Aménagement de la porcherie : étanchéité*

Tous les sols de la porcherie (couloirs de circulation, etc.), toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage seront imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Art. 8.— *Destination des eaux de nettoyage des installations*

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes seront collectées par un réseau d'égout et dirigées vers les installations distinctes de stockage et de traitement des eaux résiduaires de l'exploitation.

Art. 9.— *Destination des eaux pluviales non polluées*

Les eaux pluviales non polluées seront collectées par un réseau particulier. Elles ne devront, en aucun cas, parvenir aux installations de traitement des eaux usées.

**Art. 10.— Evacuation des eaux résiduaires**

La pente des sols de la porcherie (couloirs de circulation, etc.) ou des installations annexes (aires extérieures revêtues, etc.) ne sera pas inférieure à 2 %.

La pente des ouvrages d'évacuation (canalisation, etc.) des eaux résiduaires ne sera pas inférieure à 2 %.

A l'extérieur du bâtiment, l'écoulement à ciel ouvert des eaux résiduaires est interdit.

**Art. 11.— Stockage des eaux résiduaires**

Les ouvrages de stockage devront être conformes à la notice et aux plans déposés à la délégation à l'environnement.

Les trop-pleins des ouvrages de stockage sont interdits.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockage devra permettre de stocker la totalité des eaux résiduaires de la porcherie produites pendant au moins 45 jours successifs.

**Art. 12.— Stockage des déjections solides**

Les déjections solides seront stockées sur une aire étanche munie au moins d'un point bas où seront collectés les liquides d'égouttage qui devront être dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires de la porcherie.

*Objectifs que doit respecter l'établissement***Art. 13.— Prévention de la pollution de l'eau**

Le rejet direct ou indirect, à l'exclusion de l'épandage, dans une nappe souterraine, d'eaux résiduaires même traitées est interdit.

**Art. 14.— Réduction des émissions d'odeur**

Les émissions d'odeur provenant de la porcherie ou, le cas échéant, de l'épandage, ne devront pas constituer une source de nuisances pour le voisinage.

Les odeurs au niveau de l'épandage seront combattues en utilisant du lisier désodorisé (stockage aéré par exemple) ou en procédant à l'enfouissement immédiat du lisier.

*Protection de l'environnement*

**Art. 15.—** Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

**Art. 16.—** Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

**Art. 17.—** L'ensemble des installations sera construit, équipé et exploité de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

- *les jours ouvrables :*
  - de 7 h à 20 h 65 dB (A)
  - de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h 60 dB (A)
  - de 22 h à 6 h 55 dB (A)
- *les dimanches et jours fériés :*
  - de 6 h à 22 h 60 dB (A)
  - de 22 h à 6 h 55 dB (A)
- *émergence :* 3 dB (A).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

*Prescriptions administratives*

**Art. 18.—** La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

*Prescriptions générales*

**Art. 19.—** Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

**Art. 20.—** Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que fuite ou rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 21 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 21.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 22.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 23.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 13 octobre 1993.  
Haamoetini LAGARDE.

**ARRÊTE n° 4744 MAF du 13 octobre 1993 autorisant la société Total Polynésie à procéder au réaménagement et à l'extension du stockage d'hydrocarbures de la station-service Total Tiahura (établissement de la 1<sup>re</sup> classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Moorea-Maiao).**

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

.....  
Arrête :

Article 1er.— La société anonyme Total Polynésie est autorisée à procéder au réaménagement et à l'extension du volume de stockage d'hydrocarbures de la station-service Total Tiahura sise à Haapiti, P.K. 27, côté montagne, dans la commune de Moorea-Maiao.

Art. 2.— *Equipements et caractéristiques*

L'installation qui relève de la 1<sup>re</sup> classe, rubrique 118-1, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- une cuve d'hydrocarbures enterrée à double enveloppe d'une capacité de 15.000 litres, conforme à la norme NF 88-513 et destinée à contenir de l'essence ;
- le réaménagement portera sur la réalisation de caniveaux avec grilles aux deux extrémités de la piste de remplissage ; ces caniveaux seront reliés à un séparateur d'hydrocarbures.

Art. 3.— *Installations électriques*

Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Des dispositifs distincts sont obligatoires pour les installations normales, pour les installations de sécurité et éventuellement pour les installations de remplacement.

*Dispositions applicables à tous les dépôts d'hydrocarbures*

Art. 5.— Le réservoir fixe sera construit en acier soudable, suivant les règles de l'art et conforme à la norme NF M 88-513 et devra être fermé. Il sera incombustible, étanche, et devra présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve hydraulique d'étanchéité délivré par le constructeur. Cette épreuve hydraulique devra être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Pour le cas de réservoir ancien ou douteux, un essai d'étanchéité sera réalisé par un organisme agréé. Le certificat de contrôle et d'essais sera transmis à l'inspection des installations classées.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

*Inspection et contrôle*

Art. 6.— *Epreuve et vérification de l'étanchéité*

Le réservoir devra subir avant sa mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars.

Toute la paroi extérieure du réservoir devra être mise à nu pour l'épreuve et la pression de 3 bars devra être maintenue constante au moins pendant tout le temps nécessaire à l'examen complet de cette paroi. Le réservoir sera réputé avoir subi l'épreuve avec succès, s'il a supporté cette pression de 3 bars sans fuite ni déformation permanente.

En outre, l'étanchéité du réservoir ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations devra être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur et par un organisme agréé, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

Art. 7.— *Renouvellement de l'épreuve*

L'épreuve hydraulique devra être renouvelée dans les conditions précisées à l'article précédent :

- après toute réparation intéressant le réservoir ;
- après une période d'arrêt continu de l'utilisation du réservoir dépassant deux (2) ans.

L'épreuve du réservoir devra être renouvelée périodiquement, en présence et sous le contrôle d'un organisme agréé.

Un réservoir sera réputé avoir subi le renouvellement de l'épreuve avec succès, si la pression initialement portée à 1 bar ne varie pas de plus de 50 millibars en une demi-heure, toutes choses égales par ailleurs.

Un procès-verbal de ces contrôles sera adressé à l'inspection des installations classées.

Art. 8.— Le matériel d'équipement du réservoir devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 9.— Le réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 10.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, surmontés d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison et ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage.

Ces tubes devront avoir une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Art. 11.— Les canalisations de remplissage ou de soutirage du réservoir, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 12.— Le réservoir devra être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 13.— Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Après traitement et avant leur rejet dans le milieu naturel, elles devront présenter une teneur en hydrocarbures totaux inférieurs à 20 ppm.

#### *Cuve enterrée en fosse*

Art. 14.— La fosse et la dalle éventuelle qui la couvre, devront être construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter.

Cette dalle devra être incombustible.

Art. 15.— La cuve devra être maintenue solidement de façon qu'elle ne puisse remonter sous l'effet de la poussée des eaux.

En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne devra se trouver au-dessous d'une cuve enterrée.

Art. 16.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne devra passer à l'intérieur ou sous la fosse.

Art. 17.— Le point le plus bas du réservoir devra se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier. Un intervalle de 0,20 mètre devra exister entre les murs de la fosse et les parois des réservoirs, entre le point le plus haut du corps des réservoirs et le niveau inférieur de la dalle, ainsi qu'entre deux réservoirs voisins.

Art. 18.— Les parois du réservoir enterré devront être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé et des limites de propriété.

Toutefois, cette distance minimale ne sera pas exigée par rapport à la limite du domaine public ou si l'installation du dépôt a été autorisée sur celui-ci.

Les parois du réservoir enterré devront se trouver à plus de 6 mètres et les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public.

#### *Cas des cuves à double enveloppe*

Art. 19.— Les parois du réservoir enfoui devront être flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Art. 20.— Tout passage de véhicules ou tout stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt seront interdits à moins que le ou les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Art. 21.— *Moyens de secours et de lutte contre l'incendie*

La station-service devra être pourvue :

- d'un extincteur NF MIH à poudre sur roues de 50 kg ;
- de deux extincteurs NF MIH à poudre BC de 9 kg par îlot de distribution ;
- d'un extincteur NF MIH CO2 de 2 kg à proximité des boîtiers électriques ;
- d'un extincteur NF MIH à eau pulvérisée de 6 litres dans la salle de vente ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, avec des pelles pour le répandre sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Le matériel d'extinction devra être vérifié une fois l'an et la date de contrôle sera enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Art. 22.— L'installation devra être défendue par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Si l'installation de ce poteau incendie s'avère impossible, l'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Art. 23.— En cas d'incendie, le centre de secours des sapeurs-pompiers le plus proche devra être alerté ; le numéro de téléphone devra être affiché bien en évidence.

#### *Prévention de la pollution provenant de l'aire de distribution*

Art. 24.— L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres des appareils de distribution.

Art. 25.— L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Ce décanteur séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres/heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Ce dispositif sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Art. 26.— Les rejets provenant de l'aire de distribution ou de remplissage devront respecter les valeurs suivantes :

- Température inférieure à 35° C ;
- pH compris entre 6 et 9 ;
- MeS inférieures à 30 mg/l (\*) ;
- DBO5 inférieure à 40 mg/l (\*) ;
- DCO inférieure à 120 mg/l (\*) ;
- Hydrocarbures inférieurs à 20 ppm (\*) (AFNOR T 90203).

(\*) Sur un échantillon moyen sur 24 heures.

#### *Art. 27.— Autosurveillance*

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour être en mesure d'informer l'inspection des installations classées des conditions globales de traitement des eaux de l'aire de distribution.

L'exploitant effectuera sur un échantillon moyen sur 24 heures les analyses suivantes :

- semestriellement :
  - pH
  - MeS
  - DCO
  - DBO5
  - hydrocarbures.

Ces résultats seront adressés à l'inspection des installations classées.

Les paramètres et la fréquence des analyses pourront être modifiés par l'inspection des installations classées au vu des résultats.

#### *Protection de l'environnement*

Art. 28.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

#### *Protection contre les nuisances sonores*

Art. 29.— L'installation sera équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 30.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 31.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- *les jours ouvrables :*
  - de 7 h à 21 h 60 dB (A)
  - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 55 dB (A)
  - de 22 h à 6 h 50 dB (A)
- *les dimanches et jours fériés :*
  - de 6 h à 22 h 55 dB (A)
  - de 22 h à 6 h 50 dB (A)
- *émergence :* 3 dB (A).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### *Prescriptions administratives*

Art. 32.— La présente autorisation ne vaut permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 33.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

#### Prescriptions générales

Art. 34.— L'établissement sera implanté et exploité conformément à la demande.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 35.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 36 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 36.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Un registre consignait toutes ces opérations devra être établi et pourra être exigé.

Art. 37.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 38.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 13 octobre 1993.  
Haamoetini LAGARDE.

**MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,  
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE  
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**

Par arrêté n° 4828 MJS du 14 octobre 1993.— Le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres délivre une dérogation pour enseigner contre rémunération la plongée subaquatique avec les prérogatives d'enseignement et d'organisation d'un diplômé B.E.E.S., 1er degré, option plongée, pour un seul établissement déclaré et avec obligation d'obtention du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option plongée subaquatique, au plus tard le 31 décembre 1994, à la personne dont le nom suit : Pouliquen Fabrice.

Cette dérogation doit être obligatoirement renouvelée en cas de changement de lieu d'enseignement.

Par arrêté n° 4829 MJS du 14 octobre 1993.— Le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres délivre une dérogation pour enseigner contre rémunération la gymnastique d'entretien, valable jusqu'au 31 décembre 1994, sous le contrôle d'un diplômé dans la discipline concernée avec obligation d'obtention du brevet d'Etat dans la discipline concernée, aux personnes dont les noms suivent : Margerit Françoise, Cantraine Valérie, Favre Corinne.

Cette dérogation doit être obligatoirement renouvelée en cas de changement de lieu d'enseignement.

Par arrêté n° 4830 MJS du 14 octobre 1993.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990, les licences n° 1-040 et n° 2-040 sont attribuées à M. Temahetuuaifaretai Huaatua, né le 18 septembre 1925 à Arue, Tahiti, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti au moyen de deux véhicules sous le numéro 040 TXT 02 délivrée par arrêté n° 283 CM du 8 avril 1993.

Chaque licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues par l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur sous forme de deux licences de taxi.

**ARRETES DU PRESIDENT  
DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE**

**ARRETE n° 21-93 AT du 8 octobre 1993 portant complément de l'arrêté n° 10-93 AT du 11 juin 1993 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures à l'assemblée territoriale.**

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 93-113 AT du 5 octobre 1993 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1993 ;

Vu la lettre de convocation n° 467 AT du 5 octobre 1993 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 93-114 AT du 8 octobre 1993 fixant la durée de la présente session budgétaire de l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er.— Le tableau joint en annexe de l'arrêté n° 10-93 AT du 11 juin 1993 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures à l'assemblée territoriale, est complété comme suit :

Comité organisateur des Xe jeux du Pacifique Sud :

- 2 titulaires : - M. Kohumotini René ;  
- M. Maihi Teriitepaiaua.  
2 suppléants : - M. Hart Georges ;  
- M. Tapa Taratiera.

Art. 2.— Le président de l'assemblée territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 octobre 1993.  
Jean JUVENTIN.

## ACTES MUNICIPAUX

### COMMUNE DE PAPEETE

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 93-20 du 9 août 1993 portant approbation du compte administratif du maire, exercice 1992.**

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu les délibérations n° 92-13/14 du 7 mai 1992, n° 92-45/46 du 12 novembre 1992, adoptant respectivement les budgets primitif et additionnel de la commune de Papeete ;

Vu les autorisations spéciales délivrées pendant ledit exercice ;

Vu l'arrêté n° 84-84 du 9 juillet 1984 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement du service de l'hydraulique et de l'assainissement (S.H.A.) ;

Vu la délibération n° 92-26 du 25 juin 1992 adoptant la suppression du service de l'hydraulique et de l'assainissement (S.H.A.) ;

Vu le rapport n° 93-2 du 22 juillet 1993 présenté par M. Juventin Jean, 1er adjoint au maire ;

En ayant délibéré en sa séance du 9 août 1993,

Adopte :

Article 1er.— Est approuvé le compte administratif du maire, exercice 1992, selon les résultats ci-après.

1 - En section de fonctionnement					
Budgets	Recettes	Dépenses	Résultat exercice en cours exercice 1992	Report résultat exercice précédent - 1991	Résultat cumulé à la clôture exercice 1992
1 - Principal	3.584.513.774	3.542.306.183	22.207.591	36.920.101	59.127.692
2 - Annexe S.H.A.	39.995.285	65.276.764	- 25.281.479	27.883.588	2.602.109
3 - Résultat	3.604.509.059	3.607.582.947	- 3.073.888	64.803.689	61.729.801
2 - En section d'investissement					
1 - Principal	445.251.972	400.222.049	45.029.923	226.295.520	271.325.443
2 - Annexe S.H.A.	1.526.511	5.106.903	- 3.580.392	- 1.417.243	- 4.997.635
3 - Résultat	446.778.483	405.328.952	41.449.531	224.878.277	266.327.808
3 - Vue d'ensemble					
1 - Principal	4.009.765.746	3.942.528.232	67.237.514	263.215.621	330.453.135
2 - Annexe S.H.A.	41.521.796	70.383.667	- 28.861.871	26.466.345	- 2.395.526
3 - Résultat	4.051.287.542	4.012.911.899	38.375.643	289.681.966	328.057.609

Art. 2.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 9 août 1993.

Pour le maire absent :

*Le 1er adjoint,*  
Jean JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent.

Le 12 octobre 1993.

Approuvé.

*Le haut-commissaire,*

Par délégation :

*Le chef de subdivision,*

Patrick MILLE.

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 93-21 du 9 août 1993 portant approbation du compte de gestion du receveur municipal, exercice 1992.**

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu les délibérations n° 92-13/14 du 7 mai 1992, n° 92-45/46 du 12 novembre 1992, adoptant respectivement les budgets primitif et additionnel de la commune de Papeete ;

Vu les autorisations spéciales délivrées pendant ledit exercice ;

Vu l'arrêté n° 84-84 du 9 juillet 1984 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement du service de l'hydraulique et de l'assainissement (S.H.A.) ;

Vu la délibération n° 92-26 du 25 juin 1992 adoptant la suppression du service de l'hydraulique et de l'assainissement (S.H.A.) ;

Vu le compte rendu du receveur municipal relatif aux recettes et dépenses depuis le 1er janvier 1992 jusqu'au 31 décembre 1992 ;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif du maire pour l'exercice 1992 ;

Sous réserve du règlement et de l'apurement de la cour des comptes ;

En ayant délibéré en sa séance du 9 août 1993,

Adopte :

Article 1er.— Est approuvé le compte de gestion du receveur municipal, exercice 1992, selon les résultats ci-après,

1 - En section de fonctionnement						
Budgets	Recettes	Dépenses	Résultat exercice en cours exercice 1992	Report résultat exercice précédent - 1991	Résultat cumulé à la clôture exercice 1992	
1 - Principal	3.584.513.774	3.542.306.183	22.207.591	36.920.101	59.127.692	
2 - Annexe S.H.A.	39.995.285	65.276.764	- 25.281.479	27.883.588	2.602.109	
3 - Résultat	3.604.509.059	3.607.582.947	- 3.073.888	64.803.689	61.729.801	
2 - En section d'investissement						
1 - Principal	445.251.972	400.222.049	45.029.923	226.295.520	271.325.443	
2 - Annexe S.H.A.	1.526.511	5.106.903	- 3.580.392	- 1.417.243	- 4.997.635	
3 - Résultat	446.778.483	405.328.952	41.449.531	224.878.277	266.327.808	
3 - Vue d'ensemble						
1 - Principal	4.009.765.746	3.942.528.232	67.237.514	263.215.621	330.453.135	
2 - Annexe S.H.A.	41.521.796	70.383.667	- 28.861.871	26.466.345	- 2.995.526	
3 - Résultat	4.051.287.542	4.012.911.899	38.375.643	289.681.966	328.057.609	

Art. 2.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 9 août 1993.

Pour le maire absent :

*Le 1er adjoint,*  
Jean JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent.

Le 12 octobre 1993.

Approuvé.

*Le haut-commissaire,*

Par délégation :

*Le chef de subdivision,*

Patrick MILLE.

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 93-22 du 9 août 1993 adoptant le budget primitif de la commune de Papeete, exercice 1993.**

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-26 du 25 juin 1992 adoptant la suppression du service de l'hydraulique et de l'assainissement (S.H.A.) ;

Vu les délibérations n° 93-20, n° 93-21 du 9 août 1993 arrêtant respectivement le compte administratif du maire et le compte de gestion du receveur municipal, exercice 1992 ;

Vu le rapport n° 93-3 du 9 août 1993, présenté au nom de la commission des affaires financières et budgétaires, par MM. Chung Arthur et Chavez Donald, respectivement 3e et 6e adjoints au maire ;

En ayant délibéré en sa séance du 9 août 1993,

Adopte :

Article 1er. — Le budget primitif de la commune de Papeete, exercice 1993, est arrêté tant en recettes qu'en dépenses, à la somme de : *cinq milliards cent dix-huit millions deux cent quatre-vingt-onze mille trois cent soixante-huit francs* (5.118.291.368 F) :

- soit en recettes et en dépenses de fonctionnement à la somme de : *trois milliards six cent quarante et un millions sept cent vingt-huit mille quatre francs* (3.641.728.004 F) ;
- soit en recettes et en dépenses d'investissement à la somme de : *un milliard quatre cent soixante-seize millions cinq cent soixante-trois mille trois cent soixante-quatre francs* (1.476.563.364 F).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 9 août 1993.

Pour le maire absent :

*Le 1er adjoint,*  
Jean JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent.

Le 12 octobre 1993.

Approuvé.

*Le haut-commissaire,*

Par délégation :

*Le chef de subdivision,*  
Patrick MILLE.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**Décret n° 93-1111 du 15 septembre 1993 fixant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993 le montant du salaire prévu aux articles L. 19, L. 20, L. 54 et L. 57 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre concernant les enfants et orphelins atteints d'une infirmité incurable**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et du ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment les articles L. 19, L. 20, L. 54 et L. 57 ;

Vu le décret n° 92-99 du 24 janvier 1992 fixant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 le montant du salaire prévu aux articles L. 19, L. 20, L. 54 et L. 57 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre concernant les enfants et orphelins atteints d'une infirmité incurable,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, le montant du salaire prévu à l'article L. 19 (dernier alinéa), à l'article L. 20 (5<sup>e</sup> alinéa), à l'article L. 54 (6<sup>e</sup> alinéa) et à l'article L. 57 (1<sup>er</sup> ali-

néa) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est fixé à 4 300 F par mois, soit 51 600 F par an.

Art. 2. — Le ministre de l'économie, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 1993.

ÉDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

*Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,*

PHILIPPE MESTRE

*Le ministre de l'économie,*

EDMOND ALPHANDÉRY

*Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,*

NICOLAS SARKOZY

**Décret n° 93-1117 du 16 septembre 1993 relatif aux modalités d'attribution du titre de reconnaissance de la nation mentionné à l'article L. 253 quinquies du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et complétant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (troisième partie : Décrets)**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre d'Etat, ministre de la défense, du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et du ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et notamment son article L. 253 quinquies ;

Vu l'article 102, dernier alinéa, de la loi portant loi de finances pour 1988 (n° 87-1060 du 30 décembre 1987) ;

Après avis du Conseil d'Etat (section sociale),

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Au livre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (troisième partie : Décrets), l'intitulé du titre 1<sup>er</sup> Carte et retraite du combattant est complété par les mots : « Titre de reconnaissance de la nation ».

Art. 2. — Au titre 1<sup>er</sup> du livre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, il est inséré un chapitre III intitulé Titre de reconnaissance de la nation. Ce chapitre comprend les articles D. 266-1 à D. 266-5 ainsi rédigés :

« Art. D. 266-1. — Le titre de reconnaissance de la nation est délivré par le ministre chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, sur demande des intéressés, aux militaires des forces armées françaises et aux personnes civiles de nationalité française ayant servi pendant au moins quatre-vingt-dix jours dans une formation ayant participé aux opérations et missions mentionnées à l'article R. 224.

« Art. D. 266-2. — Le titre de reconnaissance de la nation est également accordé, par le ministre chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur demande des intéressés, aux membres des forces supplétives françaises ayant servi dans une formation stationnée en Algérie, au Maroc ou en Tunisie pendant au moins quatre-vingt-dix jours et durant les périodes suivantes :

- « — du 31 octobre 1954 au 2 juillet 1962 inclus pour les opérations d'Algérie ;
- « — du 1<sup>er</sup> juin 1953 au 2 juillet 1962 inclus pour celles du Maroc ;
- « — du 1<sup>er</sup> janvier 1952 au 2 juillet 1962 inclus pour celles de Tunisie.

« Les dispositions de l'alinéa qui précède sont également applicables aux personnes civiles de nationalité française ayant pris part en Afrique du Nord aux mêmes opérations durant les mêmes périodes. Un arrêté fixera la liste des formations auxquelles les intéressés devront avoir appartenu.

« Les membres des forces supplétives et les personnes civiles doivent posséder la nationalité française à la date du dépôt de leur demande de titre. Toutefois, cette condition n'est pas exigée des membres des forces supplétives qui sont domiciliés en France à cette même date.

« Art. D. 266-3. – Le délai de quatre-vingt-dix jours n'est pas exigé des demandeurs évacués pour blessure reçue ou maladie contractée pendant les périodes au cours desquelles ils ont participé aux opérations ou missions mentionnées au présent chapitre.

« Art. D. 266-4. – La carte du combattant ouvre droit, sans autre condition, sur demande des intéressés, à la délivrance du titre de reconnaissance de la nation.

« Art. D. 266-5. – Le titre de reconnaissance de la nation prend la forme d'un diplôme revêtu de la signature du ministre chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. Il est remis aux attributaires, soit par le ministre chargé des anciens combattants, soit par le préfet du département, soit par le délégué du Gouvernement dans le territoire d'outre-mer, soit par le représentant consulaire s'il s'agit d'un bénéficiaire résidant à l'étranger. »

Art. 3. – Le décret n° 68-294 du 28 mars 1968 modifié relatif à l'application de l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 est abrogé.

Art. 4. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre d'Etat, ministre de la défense, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1993.

ÉDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

*Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.*

PHILIPPE MESTRE

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire.*

CHARLES PASQUA

*Le ministre d'Etat, ministre de la défense.*

FRANÇOIS LÉOTARD

*Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement.*

NICOLAS SARKOZY

#### ARRETE INTERMINISTERIEL du 3 septembre 1993 portant approbation de la désignation du président du conseil d'administration de la société Fare de France.

Par arrêté du ministre de l'économie et du ministre des départements et territoires d'outre-mer en date du 3 septembre 1993, est approuvée la désignation, à compter du 25 octobre 1991, de M. Desclaux (Raymond) en qualité de président du conseil de la société Fare de France pour une durée de trois ans.

#### ARRETE INTERMINISTERIEL du 8 septembre 1993 portant autorisation d'ouverture au titre de l'année 1993 d'un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de secrétaire administratif en chef du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et du ministre de la fonction publique en date du 8 septembre 1993, est autorisée au cours de l'année 1993

l'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de secrétaire administratif en chef (femmes et hommes) du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Trois postes sont offerts au concours. Les trois postes seront imputés sur les crédits du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, chapitre 31.11, article 30, paragraphe 13.

Un arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française fixera la date du concours et la date limite de dépôt des candidatures, la liste des candidats autorisés à concourir, les emplacements des centres, la composition du jury ainsi que le choix des épreuves.

Les épreuves du concours se dérouleront obligatoirement en Polynésie française.

*Nota.* – Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au haut-commissaire de la République en Polynésie française (direction de l'administration et des finances, bureau du personnel), B.P. 115, Papeete (Tahiti).

#### ARRETE INTERMINISTERIEL du 28 septembre 1993 autorisant au titre de l'année 1994 l'ouverture de concours pour le recrutement d'officiers de paix de la police nationale (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et du ministre de la fonction publique en date du 28 septembre 1993, est autorisée au cours du premier semestre 1994 l'ouverture d'un recrutement d'officiers de paix de la police nationale par deux concours distincts, externe et interne (femmes et hommes).

Le nombre de places offertes sera fixé par un arrêté interministériel ultérieur précisant la répartition des postes entre le premier et le second concours.

La date limite de retrait des dossiers est fixée au 3 décembre 1993, délai de rigueur.

La date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au 10 décembre 1993, délai de rigueur.

La date des épreuves, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

*Nota.* – Pour tous renseignements, les candidats devront s'adresser à la préfecture (secrétariat général pour l'administration de la police) de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours et Versailles, à la préfecture du département d'outre-mer de leur lieu de résidence (services administratifs et techniques de la police), à M. le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et dépendances à Nouméa et à M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française à Papeete.

Ces renseignements peuvent également être obtenus auprès des délégations régionales au recrutement et à la formation de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours et d'Ile-de-France (les adresses seront communiquées par les commissariats de police).

#### ARRETE INTERMINISTERIEL du 28 septembre 1993 autorisant au titre de l'année 1994 l'ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs de la police nationale (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et du ministre de la fonction publique en date du 28 septembre 1993, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée au cours du premier semestre 1994 l'ouverture d'un recrutement d'inspecteurs de la police nationale par deux concours distincts, externe et interne (femmes et hommes).

Le nombre de places offertes sera fixé par un arrêté interministériel ultérieur précisant la répartition des postes entre le premier et le second concours.

Les postes non pourvus par les bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés pourront s'ajouter aux emplois mis aux concours.

La date limite de retrait des dossiers est fixée au 5 novembre 1993, délai de rigueur.

La date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au 12 novembre 1993, délai de rigueur.

La date des épreuves, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

*Nota.* - Pour tous renseignements, les candidats devront s'adresser aux préfetures (secrétariat général pour l'administration de la police) de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours et Versailles, à la préfeture du département d'outre-mer de leur lieu de résidence (services administratifs et techniques de la police), au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et dépendances, à Nouméa, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, à Papeete.

Ces renseignements peuvent également être obtenus auprès des délégations régionales au recrutement et à la formation de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours et d'Ile-de-France (les adresses seront communiquées par les commissariats de police).

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 28 septembre 1993 autorisant au titre de l'année 1994 l'ouverture de concours pour le recrutement de commissaires de la police nationale (femmes et hommes).**

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et du ministre de la fonction publique en date du 28 septembre 1993, est autorisée au cours du premier semestre de 1994 l'ouverture d'un recrutement de commissaires de la police nationale par deux concours distincts, externe et interne (femmes et hommes).

Le nombre de places offertes sera fixé par un arrêté interministériel ultérieur précisant la répartition des postes entre le premier et le second concours.

La date limite de retrait des dossiers est fixée au 11 février 1994, délai de rigueur.

La date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au 18 février 1994, délai de rigueur.

La date des épreuves, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

*Nota.* - Pour tous renseignements, les candidats devront s'adresser à la préfeture (secrétariat général pour l'administration de la police) de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Versailles, à la préfeture du département d'outre-mer de leur lieu de résidence (services administratifs et techniques de la police) au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et dépendances, à Nouméa, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, à Papeete.

Ces renseignements peuvent également être obtenus auprès des délégations régionales au recrutement et à la formation de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours et d'Ile-de-France (les adresses seront communiquées par les commissariats de police).

**AVIS relatif à l'organisation des examens de l'enseignement technique agricole du ministère de l'agriculture et de la pêche (session de 1994).**

Les épreuves terminales d'éducation physique et sportive des examens de l'enseignement technique agricole seront organisées dans les quinze jours qui précèdent la première épreuve écrite.

En métropole, aux Antilles-Guyane et en Polynésie, les épreuves orales et pratiques seront organisées du lundi 13 juin au vendredi 8 juillet 1994. Sur proposition du directeur régional de l'agriculture et de la forêt responsable de l'organisation d'un examen, et après avis favorable du bureau des évaluations, concours et diplômes, certaines épreuves pratiques pourront se dérouler à partir du 1er février 1994.

A la Réunion et en Nouvelle-Calédonie, les épreuves seront organisées dans les trois semaines précédant la sortie scolaire.

Pour les diplômes délivrés par unités de contrôle capitalisables, l'examen est organisé au cours d'une session annuelle. Le directeur régional de l'agriculture et de la forêt responsable de l'organisation arrête la date d'ouverture et de clôture des inscriptions et les modalités de déroulement des épreuves.

Les dates des épreuves écrites sont fixées conformément à l'annexe I.

Les épreuves de remplacement pour les candidats empêchés de se présenter aux épreuves normales de la session de 1994 seront organisées aux dates fixées en annexe II.

**ANNEXE I**

*Session de 1994*

Examens	Dates des épreuves écrites
<i>Certificat d'aptitude professionnelle agricole</i> - Métropole, Antilles, Polynésie.....	Judi 16 juin et vendredi 17 juin
<i>Brevet d'études professionnelles agricoles</i> - Métropole, Antilles, Guyane, Polynésie.....	Judi 23 juin et vendredi 24 juin

**ANNEXE II**

*Epreuves de remplacement*

Examens	Dates des épreuves	
	Écrites	Pratiques et orales
<i>Tous les examens</i> Métropole, Antilles, Guyane, Polynésie, Réunion.....	Mercredi 14 septembre, jeudi 15 septembre et vendredi 16 septembre	A partir du lundi 12 septembre

**ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**

**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE**

**RENOUVELLEMENT DES JUGES DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE**  
Scrutin du 15 Octobre 1993

La commission de recensement des votes, sous la présidence de Bernard Fouqueré, assisté de Philippe Allard et de Jean-Bernard Tourteau, a procédé au dépouillement des votes et a effectué le décompte suivant :

- nombre d'électeurs inscrits : 10.761 ;
- nombre de votants : 494 ;
- nombre de suffrages exprimés : 468 ;
- nombre de bulletins nuls ou blancs : 26.

La commission proclame élus les candidats suivants :

Léonard Beaumont, Daniel Palacz, Jean-Yves Girard, Clotilde Virmaux, René Hoffer, Abner Guilloux.

Est annexée au présent procès-verbal la liste complémentaire des candidats non élus, conformément aux dispositions de l'article L 932-39 du code de l'organisation judiciaire.

Fait à Papeete, le 15 octobre 1993.

*Le président,*  
Bernard FOUQUERE.

*Les membres,*  
Philippe ALLARD.  
Jean-Bernard TOURTEAU.

#### LISTE DES CANDIDATS DECLARES ELUS

Léonard Beaumont, Daniel Palacz, Jean-Yves Girard, Clotilde Virmaux, René Hoffer, Abner Guilloux.

Est annexée à la présente la liste complémentaire des candidats non élus.

Fait à Papeete, le 15 octobre 1993.

*Le président,*  
B. FOUQUERE.

*Les membres,*  
P. ALLARD.  
J.-B. TOURTEAU.

#### LISTE COMPLEMENTAIRE DES CANDIDATS DECLARES NON ELUS

Daniel Siu, Tavararo Poroi, Jean-Pierre Poignant.

Fait à Papeete, le 15 octobre 1993.

*Le président,*  
B. FOUQUERE.

*Les membres,*  
P. ALLARD.  
J.-B. TOURTEAU.

#### SERVICE DE L'URBANISME

#### ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE LA COMMUNE DE PAPARA POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 1993

##### Travaux autorisés le 16 septembre 1993

N° 93-845-1 MP.AU, Mlle Noëlla Teriipaia, parcelle cadastrée 123, section AB (parcelle A du lot 1 de la terre Tuaiva et de la propriété Jules Rey), P.K. 29,950, côté mer, une maison d'habitation ;

N° 93-857-1, M. Gilles Mita Manate, parcelle cadastrée 44, section BC (lot 7 du lotissement Pitate), P.K. 38, côté mer, une maison d'habitation ;

N° 93-900-1, S.C.I. Moana Rehi, parcelle cadastrée 95, section AB (lot 4 de la terre Papao et Atautefatu), P.K. 30,500, côté mer, une maison d'habitation.

##### Travaux autorisés le 20 septembre 1993

N° 93-792-1, M. Michel Tapa, parcelle cadastrée 39, section AC (parcelle de la terre Vaipoa), P.K. 31,800, côté montagne, une maison d'habitation ;

N° 93-912-1, M. et Mme Iosia Mateau, parcelle cadastrée 17, section AP (lot 17 du lotissement Farauou), P.K. 35,500, côté montagne, une maison d'habitation ;

N° 93-917-1, M. John Steeve Aromaiterai, lot 3 du lot 14 de l'ancien domaine de Atimaono, P.K. 39,500, route de la Carrière, une maison d'habitation ;

N° 93-930-1, M. Vatea Rere, parcelle cadastrée 2, section BB (lot 7 du lotissement Vaiana), P.K. 38,500, une maison d'habitation.

#### PARTIE NON OFFICIELLE

#### ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Société civile professionnelle  
"Bernard BRUGGMANN, notaire associé"  
titulaire d'un office notarial à Papeete  
11, avenue Bruat

Avis est donné de la constitution, aux termes d'un acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire associé à Papeete, les 1er et 14 octobre 1993, de la société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont énoncées ci-dessous :

*Dénomination :* CIAO POLYNESIE.

*Siège :* Haapiti, commune de Moorea-Maiao, centre commercial Le Petit Village.

*Durée :* 99 années.

*Objet :* - L'exploitation de tous fonds de commerce de prêt-à-porter, vente de vêtements pour hommes, dames et enfants, et plus généralement tout ce qui s'applique à l'habillement de la personne ;

- L'exploitation de tous commerces de photos et vidéos (vente d'appareils photos, caméras vidéos, développement, reportages, films, cassettes et plus généralement tout ce qui se rapporte à l'image).

*Capital social :* 1.000.000 FCP.

*Gérance :* Mlle Cristina CASTIONI, commerçante, demeurant à Haapiti (Moorea), centre commercial Le Petit Village, célibataire.

*Parts sociales :* Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966. Les cessions sont libres entre associés. Les parts ne peuvent être cédées entre conjoints, ascendants ou descendants que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue à l'article 45 de la loi précitée pour les cessions de parts à des tiers.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

*Pour avis,*  
Me Bernard BRUGGMANN,  
notaire associé.

Société civile professionnelle  
 "Bernard BRUGGMANN, notaire associé"  
 titulaire d'un office notarial à Papeete  
 11, avenue Bruat

Suivant acte demeuré au rang des minutes de l'office notarial "Bernard BRUGGMANN, notaire associé" à Papeete, le 14 octobre 1993, il a été constitué une société civile dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

*Dénomination* : PACIFICAR TIPAERUI.

*Siège* : Papeete, 14, rue d'Alsace.

*Durée* : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Objet* : La propriété, la gestion, l'administration et la disposition de tous biens meubles et immeubles dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement. La construction et l'aménagement de tous équipements et bâtiments à usage collectif ou individuel.

*Capital social* : 90.000 FCP, apports en numéraire.

*Gérance* : M. Bernard SCILLOUX, demeurant à Papeete, 56, rue des Remparts, et M. Gustin LOTING, demeurant à Papeete, 56, rue des Remparts.

*Parts sociales* : Les cessions de parts sont libres entre associés et au profit d'ascendant, descendant et conjoint d'associés ; toutes les autres cessions doivent être autorisées par décision extraordinaire.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

*Pour avis,*  
 Me Bernard BRUGGMANN,  
 notaire associé.

Office notarial Bernard BRUGGMANN  
 à Papeete, 11, avenue Bruat

Suivant acte reçu aux minutes de l'office notarial Bernard BRUGGMANN à Papeete, 11, avenue Bruat, les 8 et 14 octobre 1993,

M. François VINCENT, commerçant, et Mme Liliane Irène BOHRU, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Haapiti, P.K. 28, commune de Moorea-Maiao,

Ont vendu à :

La société dénommée CIAO POLYNESIE, société à responsabilité limitée, au capital de 1.000.000 FCFP, ayant son siège social à Haapiti, commune de Moorea-Maiao, centre commercial Le Petit Village, en cours de formalités,

Le fonds de commerce de prêt-à-porter connu sous le nom de MOOREA SHOP, sis et exploité à Haapiti, commune de Moorea-Maiao, centre commercial Le Petit Village, pour l'exploitation duquel le vendeur est immatriculé au RCS de Papeete sous le n° 11507 A et à l'ITSTAT sous le n° Tahiti 225730,

Moyennant le prix de cinq millions (5.000.000) de FCFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 14 octobre 1993.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales, à Papeete, 11, avenue Bruat, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet.

*Pour première insertion,*  
 Me B. BRUGGMANN, notaire.

### CONSTITUTION DE SOCIETE COMMERCIALE

Avis est donné de la constitution, aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 14 octobre 1993, d'une société commerciale dont les caractéristiques sont les suivantes :

*Forme* : Société à responsabilité limitée.

*Dénomination sociale* : GOLDEN BLACK.

*Capital social* : 2.200.000 FCP (deux millions deux cent mille francs).

*Siège social* : Papeete, la Mission, Tepava 1.

*Objet social* : La société a pour objet toute opération de production, négoce, importation et exportation d'articles de confiserie et de chocolaterie. Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement.

*Durée* : Quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

*Apport en nature* : Néant.

*Apport en numéraire* : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

*Gérance* : Mme Ruth KIRIKAVA épouse CHISAKA demeurant à Papeete, la Mission.

*Cession de parts sociales* : Aux termes de l'article 10 des statuts, les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

*Immatriculation* : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,*  
 La gérante.

Société civile professionnelle  
 "Bernard BRUGGMANN, notaire associé"  
 Titulaire d'un office notarial à PAPEETE  
 11, avenue Bruat

Suivant acte demeuré au rang des minutes de l'office notarial "Bernard BRUGGMANN, notaire associé" à PAPEETE, le 15 octobre 1993, il a été constitué une SOCIETE CIVILE AGRICOLE, dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

*Dénomination* : "S.C.A. HORTICA TAHITI" ;

*Siège* : PUNAAUIA, Marina Lotus (B.P. 9592, Motu Uta, PAPEETE) ;

*Durée* : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE ;

**Objet :** La réalisation de toutes études concernant les conditions de création, mise au point, réalisation de tous projets agricoles, notamment la culture sans sol. L'étude et la mise au point de tout matériel et moyen technique. L'achat de toutes graines potagères, fourragères, de fleurs, racines fourragères, semences, plantes, etc. (en particulier, tout matériel nécessaire au fonctionnement de l'exploitation, engrais, produits phytosanitaires, etc.). La commercialisation, la transformation et la vente des produits provenant de cette exploitation et généralement toutes opérations de nature à favoriser l'accomplissement de l'objet social ;

Outre un apport en industrie effectué par M. Christophe BALSAN, demeurant à PAPARA, P.K. 32, 500, côté montagne, en représentation duquel il lui a été attribué 20 parts d'industrie, le capital social souscrit en numéraire s'élève à la somme de 300.000 FCF, divisé en 100 parts de 3.000 FCF, chacune ;

**Gérance :** M. Jean-Pierre DULEUX, demeurant à PUNAAUIA, Marina Lotus ;

**Parts sociales :** Les cessions de parts sont libres entre associés et au profit d'ascendant, descendant et conjoint d'associés ; toutes les autres cessions doivent être autorisées par décision extraordinaire.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de PAPEETE.

*Pour avis,*  
Me Bernard BRUGGMANN,  
notaire associé.

**ARCHIPELS CROISIERES**  
Société à responsabilité limitée  
Au capital de 10.000.000 F CFP  
Siège social : Moorea, Papetoai, Opunohu  
RC 4592 B

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 4 octobre 1993, il a été décidé :

I- d'augmenter le capital, par apport en numéraire, d'un montant de 9.600.000 F CFP par création de 4.800 parts nouvelles émises au pair.

*Ancienne mention :*

Le capital est fixé à la somme de 400.000 F CFP divisé en 200 parts de 2.000 F CFP.

*Nouvelle mention :*

Le capital est fixé à la somme de 10.000.000 F CFP divisé en 5.000 parts de 2.000 F CFP.

II- de nommer en qualité de commissaire aux comptes M. Jean-Marc BOUSQUET, demeurant à Papeete, boulevard Pomare, immeuble Le Bougainville.

III- de transférer le siège social.

*Ancienne mention :*

Le siège social est fixé à Papeete, boulevard du front de mer.

*Nouvelle mention :*

Le siège social est fixé à Moorea, Papetoai, Opunohu.

*Pour avis,*  
La gérance.

Société Mme Sanquer et Cie  
Au capital de 1.500.000 FCF  
Siège social : P.K. 30,8 Papara  
N° TAHITI 39.388 - RCS 506 B  
B.P. 496 PAPEETE  
Enseigne commerciale S.E.E.

Suite à l'assemblée extraordinaire du 15 septembre 1993, les associés, constatant que les capitaux propres sont devenus inférieurs à plus de la moitié du capital social, ont décidé, en application de l'article 68 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, de continuer l'activité de la société.

De plus, les associés ont décidé de procéder d'une part, à une augmentation de capital de 43.500.000 F par incorporation de dettes liquides et exigibles et, d'autre part, à une réduction de capital de 43.500.000 F par échange d'une action nouvelle pour 30 anciennes.

La gérante.

Société civile professionnelle de commissaires aux comptes  
PICARD - GOSSE - PARION  
Société civile au capital de 1.000.000 FCF  
Siège social : Centre Vaima, Papeete, Tahiti

**AVIS DE CONSTITUTION**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 octobre 1993, il a été constitué une Société civile présentant les caractéristiques suivantes :

**Forme :** Société civile régie par le décret n° 69-810 du 12 août 1969.

**Dénomination :** S.C.P. DE COMMISSAIRES AUX COMPTES PICARD - GOSSE - PARION.

**Objet :** Exercice en commun de la profession de commissaires aux comptes.

**Durée :** 50 années à compter de son inscription sur la liste professionnelle.

**Siège social :** Centre Vaima, Papeete.

**Apports en numéraire :** 1.000.000 FCF.

**Apports en nature :** Néant.

**Capital social :** 1.000.000 FCF divisé en 100 parts de 10.000 FCF chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

**Associés :**

- M. Christian PICARD, demeurant à Aruc ;
- M. Jean-Pierre GOSSE, demeurant à Papeete, lotissement Urumaru, Sainte-Amélie ;
- M. Christophe PARION, demeurant à Punaauia, résidence Le Lotus, 7e avenue.

**Gérance :** Les premiers gérants nommés par les statuts sont :

- M. Christian PICARD, demeurant à Aruc,
- et M. Jean-Pierre GOSSE, demeurant à Papeete, lotissement Urumaru, Sainte-Amélie.

**Immatriculation :** La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

**Clause d'agrément :** Les cessions de parts à un tiers étranger à la société nécessitent un agrément préalable par les associés et ne peuvent être réalisées qu'en faveur de commissaires aux comptes inscrits.

*Pour avis,  
Les gérants.*

---

**S.A. AIR OCEANIA TAHITI**  
Société anonyme au capital de 20.000.000 FCP  
Siège social : immeuble Foch, Papeete  
R.C. : 4281 - B  
N° Tahiti : 236877

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1993, les actionnaires, statuant dans le cadre des dispositions de l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966, ont décidé de ne pas dissoudre la société.

*Pour avis,  
Le conseil d'administration.*

---

**BISHOPAC**  
Société à responsabilité limitée  
Au capital de 10.000.000 F CFP  
Siège social : Faaa, Heiri, P.K. 6,5, côté mer  
R.C. Papeete n° 2656 B

1- Par décision de l'assemblée générale en date du 15 avril 1993, il a été décidé de nommer en qualité de cogérant de la société M. François LEVESQUE pour une durée indéterminée.

2- Par décision de l'assemblée générale en date du 30 juin 1993, il a été constaté la démission de M. Claude LEVESQUE en qualité de cogérant de la société.

*Ancienne mention*

Gérance : M. Claude LEVESQUE ;  
M. François LEVESQUE.

*Nouvelle mention*

Gérance : M. François LEVESQUE.

*Pour avis,  
La gérance.*

---

**EXOTIC**  
S.A.R.L. au capital de 5.000.000 F CFP  
Siège : Papeete, boulevard Pomare, immeuble Donald  
R.C.S 964 B Papeete

**TRANSFERT DE SIEGE**

Par décision de la gérance, le siège et le fonds de la S.A.R.L. EXOTIC sont transférés à Papeete, quartier de la Mission, Putiaoro, B.P. 2618, Papeete.

*Pour avis,  
La gérance.*

**ANNONCES DIVERSES**

**COMITE D'ENTREPRISE CLINIQUE PAOFAI**

L'association a nommé Mme Annette GEORGEL en qualité de présidente en remplacement de Mme PERET Rosy, démissionnaire.

Le reste sans changement.

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE MATERNELLE DE HAITAMA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(20 septembre 1993)

Président	:	AMARU Ben
Vice-président	:	MANEA Lovine
Secrétaire	:	HUTAPU Lorraine
Secrétaire adjointe	:	TANEMATEA Blondine
Trésorière	:	TATOA Heiata
Trésorière adjointe	:	ZANDONNA Josiane
Membres	:	TAUMIHAU Vahinetua TAMARII Denise PIA Léonard TETUANUI Hinano TEVAEARAI Luisa ROITI Mama TETOE Marguerite TERIIPAIA Moena TEHAAAMOANA Laiza

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE D'APPLICATION TO'ATA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(28 septembre 1993)

Présidente	:	WURFEL Laurette
Vice-président	:	SANDOU Lambert
Secrétaire	:	ROBSON Judith
Secrétaire adjointe	:	SCHINDELE Pascale
Trésorière	:	TAHUAITU Monique
Trésorière adjointe	:	MAI Christiane

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DU COLLEGE DE HAKAHAU**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(13 septembre 1993)

Président	:	KOHUMOETINI Aimé
Vice-présidente	:	KIIHAPAA Léonie
Secrétaire	:	FIU Delphine
Secrétaire adjointe	:	VALENTIN Clothilde
Trésorière	:	BRUNEAU Catherine
Trésorière adjointe	:	YIP Thérèse
Commissaire aux comptes	:	KAIHA Madeleine

## LOTO NATIONAL N° 41

Premier tirage du mercredi 13 octobre 1993 : 4 5 15 18 29 42

Numéro complémentaire : 33

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros .....	5	11.598.000
5 bons numéros + numéro complémentaire .....	9	3.262.000
5 bons numéros .....	688	151.454
4 bons numéros .....	44.383	2.509
3 bons numéros .....	902.350	163

Deuxième tirage du mercredi 13 octobre 1993 : 11 13 27 32 43 48

Numéro complémentaire : 6

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros .....	2	64.589.363
5 bons numéros + numéro complémentaire .....	53	520.818
5 bons numéros .....	1.004	96.090
4 bons numéros .....	48.858	2.072
3 bons numéros .....	867.429	163

## LOTO NATIONAL N° 41

Premier tirage du samedi 16 octobre 1993 : 7 9 18 29 37 39

Numéro complémentaire : 45

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros .....	6	30.613.090
5 bons numéros + numéro complémentaire .....	15	1.184.090
5 bons numéros .....	587	104.636
4 bons numéros .....	31.789	2.454
3 bons numéros .....	584.668	254

Deuxième tirage du samedi 16 octobre 1993 : 4 9 43 45 47 49

Numéro complémentaire : 31

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros .....	1	366.136.181
5 bons numéros + numéro complémentaire .....	6	2.776.454
5 bons numéros .....	647	91.727
4 bons numéros .....	36.297	2.054
3 bons numéros .....	518.750	272

AVIS RELATIF AUX TIRAGES  
DU LOTO NATIONAL N° 42

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

*Mercredi 20 octobre 1993 :*

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 42/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 42/M.

*Samedi 23 octobre 1993 :*

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 42/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 42/S.

ASSOCIATION TROPICAL INLINE SKATE

Erratum à l'Association Tropical Inline Skate parue au J.O.P.F. n° 36 du 9 septembre 1993, page 1575.

*Au lieu de :* Récépissé n° 93-1827 MFR/AA du 2 septembre 1993 ;

*Lire :* Récépissé n° 93-1804 MFR/AA du 30 août 1993.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DU C.J.A. AHONU NUI DE MAHINA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(16 septembre 1993)

Président	: TAPUTU Teravatea
Vice-présidente	: POU Tegnahe
Secrétaire	: VAITAHE Pauline
Trésorier	: MANARANI Tuterai
Trésorier adjoint	: ADAMS Solyna
Assesneur	: TEMARII Raoul

COOPERATIVE SCOLAIRE  
DE L'ECOLE PRIMAIRE ET MATERNELLE DE OPOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(24 septembre 1993)

Présidente	: TAVITA Pauline
Vice-président	: RATIA Serge
Secrétaire	: ROOPINIA Lidia
Secrétaire adjointe	: MARIRI Raita
Trésorier	: EBB Moïse
1re trésorière adjointe	: TERIINOHO Lindy
2e trésorière adjointe	: IHORAI Poëma

ASSOCIATION AGRICOLE DE FETUNA

*Modification de statut*

L'article 6, alinéa 2, du statut est modifié comme suit : "Les membres sont élus pour deux (2) ans par l'assemblée générale."

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(17 juillet 1993)

Président d'honneur	: HAAPA Teiho Narii
Président	: HAAPA Lucien
Vice-président	: TEHUIOTOA Louis
Secrétaire	: TEIHOTAATA Hautia dit Turo
Secrétaire adjoint	: PUKE Raki
Trésorier	: TIHOPI Lemaire
Trésorier adjoint	: TANOA Maurice
Commissaire aux comptes	: TAUTOO Roopinia

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE TAHARUU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(16 septembre 1993)

Président	: TETUANUI Ernest
Vice-présidente	: KAHIEHITU Henriette
Secrétaire	: KAHIEHITU Edgard
Secrétaire adjointe	: DEXTER Tupuraa
Trésorière	: MONFOUGA Ingrid
Trésorière adjointe	: TEHAU Georgina
Commissaire aux comptes	: TEHAU Daniel
Assesneurs	: TERIINOHO Ruta OTCENASEK Eunice

COOPERATIVE DE L'ECOLE PRIMAIRE  
DE TAHARUU-PAPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(7 septembre 1993)

Président	: OTCENASEK Jean-Marie
Secrétaire	: DAUPHIN Marc
Trésorière	: TETUIRA Yvonne
Commissaires aux comptes	: SANFORD Moeata TEUHI Tetua

ASSOCIATION SPORTIVE VAITOMINA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(25 septembre 1993)

Présidents d'honneur	: SPITZ Napoléon LE BIHAN Louise née VILLIERME
Président	: FAAFATUA Julien
Vice-président	: TEMEHARO René
Secrétaire	: TEROOATEA Eva
Secrétaire adjointe	: TAGIHIA Julienne
Trésorier	: TEHAAI Félix
Trésorier adjoint	: TEPA Valentin

**ASSOCIATION VAIROTOARII****Extraits de statuts**

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Association Vairotoarii, fondée le 6 octobre 1993.

Cette association a pour but de développer l'agriculture à Tiputa.

Son siège social est à Tiputa, commune de Rangiroa, et sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	: FAUURA Roger
Secrétaire	: TOMARU Madeleine
Trésorier	: MARUHI Benjamin
Assesseurs	: TETOKA Moea METUA Clara

Récépissé n° 93-2245 MFR/AA du 14 octobre 1993.

**ASSOCIATION SPORTIVE SAINTE-ANNE****Extraits de statuts**

L'association dite Association sportive Sainte-Anne a pour objet d'organiser, de développer en prolongement de l'éducation physique et sportive donnée pendant les heures de scolarité, l'initiation et la pratique sportives pour les élèves qui y adhèrent.

Elle représente l'établissement dans les épreuves sportives scolaires. Sa durée est illimitée.

Le siège se trouve au collège Sainte-Anne, à Atuona.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	: DAVILES Georges
Secrétaire	: DRAPE Serge
Trésorière	: LEMAIRE Pascale

Récépissé n° 93-2142 MFR/AA du 5 octobre 1993.

**ASSOCIATION REVANUI****Extraits de statuts**

L'association dite "REVANUI", fondée le 4 octobre 1993, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de réaliser les projets des membres de cette association, de donner des aides sociales et des oeuvres de bienfaisance.

Elle a son siège social chez Mme Pua Edna, Arue, P.K. 5.800, côté mer, quartier Tane, B.P. 14.469 Arue.

Sa durée est limitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidente	: HAAPII Anna
Vice-présidente	: ATAPO Esther
Secrétaire	: ATAPO Christine
Secrétaire adjointe	: TEPOU Victorie
Trésorière	: TANE Mirabelle
Trésorière adjointe	: TEIHOARII Julie
Assesseurs	: PUA Edna TUAHINE Caroline PUA Viviane PUA Timi TETUANUI Manua DEANE Deborah RATINA Raufauore

Récépissé n° 93-2262 MFR/AA du 15 octobre 1993.

**ASSOCIATION LES VIEILLES POMPES DE TAHITI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(19 septembre 1993)

Président	: MINARDI Eric
Vice-président	: COLLONGE Jean-Pierre
Secrétaire général	: BRAJOUX André
Secrétaire adjoint	: OLHANDEGUY Jean
Trésorier général	: PERRIN Jean-Claude
Trésorier adjoint	: ADDUARD Marcelo
Entraîneur	: MATHIEU Jean-Claude
Entraîneurs adjoints	: LABASTE Dominique IRO François
Chargé du protocole	: CAVANIE Jacques
Relation avec la fédération	: XHAARD Patrick
Relation avec la presse	: GERARD Hervé
Relation avec la presse adjoint	: COLOMBANI Stephen
Responsable du matériel	: FOLIAKI Nieufi

**SYNDICAT D'INITIATIVE  
DE LA COMMUNE DE RIKITEA - GAMBIER****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(21 juin 1993)

Président d'honneur	: PURAKAUEKE Petario
Président	: CARLSON Thomas
Secrétaire	: FERNANDEZ Adèle
Trésorière	: MATAITAI Hélène

**ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT  
"LES ALIZES"****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(30 août 1993)

Président	: FLOHR Joël
Vice-président	: ORSUCCI Jean-Pierre
Secrétaire	: LEVY Christophe
Trésorier	: BLALI Ahmed
Trésorier adjoint	: PIROUE Maurice

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE  
MATERNELLE AMATAHIAPO - FARE VAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(6 septembre 1993)

Présidente : KINNANDER Maimiti  
Vice-président : VANNA Marius  
Secrétaire : TURGEON Véronique  
Secrétaire adjointe : TOIORO Victorine  
Trésorier : YONGUE Hiro  
Trésorière adjointe : TOIORO Heimana

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE PRIMAIRE COMMUNALE  
DE TIAPA - PAEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(16 septembre 1993)

Président : RAPARII Luciano  
Vice-président : PENI Joël  
Secrétaire : BUIILLARD Joël  
Secrétaire adjointe : PEU Loana  
Trésorier : AGNIE Danielle  
Trésorière adjointe : TEHUITUA Marie

ASSOCIATION U.C.J.G. VAITEPU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(27 août 1993)

Président : TAEA Daniel  
Vice-président : KNOEPFLING François  
Secrétaire général : MANEA Lévy  
Secrétaire adjointe : MATAIHAU Moea  
Trésorier général : WATANABE Michel  
Trésorière adjointe : HAATI Lucie

ASSOCIATION SPORTIVE TEFANA  
SECTION BASKET-BALL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(22 septembre 1993)

Président : TEPA Jean-Claude  
Vice-président : TEKURIO Michel  
Secrétaire : MAIRAU Georgette  
Secrétaire adjointe : TEINAURI Maire  
Trésorier : CHANSIN Eric  
Trésorière adjointe : TAURUA Nathalie  
Membres : RAIMONDI Antoine  
TAHUHUATAMA Rachel  
TEHUIOTOA Samuel  
MARE Luciano  
MAIRAU Stellio  
TUERA James  
MANUEL Erwin  
FAURA Heifara  
MAITERE Bénénice

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE  
DE MAIRIPEHE PRIMAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(22 septembre 1993)

Présidente : BRANDER Nicole  
Vice-président : ROCHE Emile  
Secrétaire : DELARUE Serge  
Secrétaire adjoint : CHEE AYEE Bruno  
Trésorier : BROWN Patrick  
Trésorier adjoint : SMITH Tilly  
Commissaires aux comptes : TERIITEHAU Raurea  
ROUET Rose

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII NAHITI  
SECTION FOOTBALL - ARUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(10 octobre 1993)

Président : BOOSIE Jean-Baptiste  
Vice-président : DUPONT Guy  
Secrétaire : SUHAS Henri  
Secrétaire adjointe : VERNAUDON Natacha  
Trésorier : AUTAI Dany  
Trésorier adjoint : BOOSIE Teva  
Directeur sportif : BENNETT Dany

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE PRIMAIRE APATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(18 septembre 1993)

Président d'honneur : CHATER Driss  
Présidente : PICARD Stéphanie  
Vice-présidente : LEGAYIC Béatrice  
Secrétaire : SAN SIOU SHUI Mathilde  
Secrétaire adjoint : TAAVIRI Robert  
Trésorière : PUNUA Eloïse  
Trésorier adjoint : CERAN-JERUSALEM  
Gilbert  
Commissaire aux comptes : UFA Sergine

ASSOCIATION SPORTIVE MATAIEA  
SECTION PETANQUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(6 juillet 1993)

Président d'honneur : EBB Tinomana  
Président : ATEO Nicolas  
Vice-président : HAOATAI Louis  
Secrétaire : TEIPOARII Marjorie  
Secrétaire adjoint : ATEO Alphonse  
Trésorier : ATEO Auguste  
Trésorière adjointe : ATEO Lydie  
Commissaires aux comptes : BONNET Hiro  
ATEO Georges dit Georgio  
ATEO Endrol

**COOPERATIVE SCOLAIRE  
DE L'ECOLE DE AFAREAITU**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(8 juillet 1993)**

Président	:	DEANE Alfred
Vice-présidente	:	BEAULIEU Titania
Secrétaire	:	O'CONNOR Yolande
Secrétaire adjointe	:	RAAPOTO Poemata
Trésorière	:	DEHORS Yamila
Trésorière adjointe	:	NENA Emeline

**ASSOCIATION SPORTIVE TAE KWON DO CLUB  
MOOREA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(6 octobre 1993)**

Président d'honneur	:	SHANG François
Président	:	KECK Paul
Secrétaire	:	TERII Mata
Trésorier	:	RERE Jean
Assesseurs	:	RERE Hiro
		KECK Martial
		SHIGETOMI Jean-Pierre

**COOPERATIVE SCOLAIRE  
DE L'ECOLE DE TEAHUPOO**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(16 septembre 1993)**

Président	:	ELLACOTT Matorai
Secrétaire	:	MOORIA Haamoura
Trésorière	:	LEVY Timeri
Assesseur	:	TEIHOTIA Joseph

**ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE  
DU G.O.D. DE HAO**

**Extraits de statuts**

L'association dite "ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE DU G.O.D. DE HAO", fondée le 21 septembre 1993, a pour objet d'organiser, de développer en prolongement de l'éducation physique et sportive donnée pendant les heures de scolarité, l'initiation et la pratique sportives pour les élèves qui y adhèrent.

Elle représente l'établissement dans les épreuves sportives scolaires.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social dans l'établissement.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	:	AUGARDE Raymond
Secrétaire	:	DEVILLERS Patrick
Secrétaire adjointe	:	MOUKIOU Miriama
Trésorier	:	GLENAT Alain
Trésorier adjoint	:	FIU Marcello

Récépissé n° 93-2145 MFR/AA du 5 octobre 1993.

**ASSOCIATION MARARA FISHING CLUB**

**Extraits de statuts**

La dénomination est "Marara Fishing Club".

Cette association a son siège à Pirae, complexe sportif de l'Office des postes et télécommunications. Sa durée est illimitée.

Cette association a pour objet la promotion et la pratique des sports nautiques, en particulier la pêche en haute mer, l'organisation de loisirs et de déplacements, dans le but de resserrer les liens amicaux et de consolider la bonne entente entre tous les membres de l'association en étant associée aux actions sportives, sociales de l'Office des postes et télécommunications.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	:	FARIUA Inatio
Vice-président	:	FRITCH Frédéric
Secrétaire	:	VOIRIN Raymond
Secrétaire adjoint	:	PENILLA Y PERELLA François
Trésorier	:	DUFOUR Guérino
Trésorier adjoint	:	IGREC Jean-Claude
Membres	:	POEVAI Léon BURNS Félix

Récépissé n° 93-2194 MFR/AA du 8 octobre 1993.

**ASSOCIATION SPORTIVE  
TAMARII TOOMARU TEHURUI**

**Extraits de statuts**

L'association dite Association sportive Tamarii Toomaru Tehurui, fondée le 10 août 1993, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives, et en particulier la pratique de la pirogue ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Tehurui (commune de Tumaraa). Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidents d'honneur	:	MOO FAT Mou Ah King ATA Augustin
Président	:	TEIHOTAATA Faatu
Vice-présidents	:	TAMAHAHE Teva PUURA Eustache
Secrétaire générale	:	MOO FAT Virginia
Secrétaire adjointe	:	TIHOPU Pascaline
Trésorier général	:	TEMAURI Petero

Récépissé n° 93-1872 MFR/AA du 4 octobre 1993.

## U.S.A.T.P. - F.O. / S.T.H.I.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(25 août 1993)

Secrétaire général	: AVAEMAI Lazarre
1er secrétaire général adjoint	: TEAUNA Simon
2e secrétaire général adjoint	: TERAITURI Eugène
Trésorière générale	: TEIVA Miriama
Trésorier adjoint	: TEVERO Pascalino
Secrétaire archiviste	: AA Emilienne
Secrétaire archiviste adjointe	: FARAURU Marguerite
Conseillers techniques	: TAPEA Tu VONGUE Emma
Conseiller juridique	: PENI Heifara
Assesseurs	: HOTAHOTA Ozanne HIRO Sandor AVAEMAI Tiare TERAITURI Odette HUNTER Maeva TAIMANA Anatole ESTALL Williams MAITERAI Désirée TEAURAI Tahia MANUTAHU Jean-Marie TAHITO Mahia TEIHOTAATA Noël

ASSOCIATION DES AMIS DU MUSÉE  
JAMES NORMAN HALL

## Extraits de statuts

Il est constitué, entre les soussignés et toute autre personne adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

L'objet de l'association est :

- 1°) la création d'un musée dénommé "Musée James Norman Hall" ;
- 2°) la préservation, la diffusion de l'oeuvre de James Norman Hall, de 1920 à 1951 ;
- 3°) préserver la bibliothèque de James Norman Hall et sa résidence sise à Arue, au P.K. 5,5, côté montagne. La résidence sera destinée à être un musée ;
- 4°) exploiter les ouvrages littéraires de James Norman Hall, que l'on rendra accessibles aux étudiants et autres chercheurs, dans le cadre, par exemple, de l'élaboration d'un documentaire retraçant l'oeuvre littéraire de James Norman Hall à Arue, Tahiti.

L'association prend la dénomination de "Association des amis du musée James Norman Hall".

Le siège est fixé au musée même, à la résidence de M. James Norman Hall, Arue, P.K. 5,5, côté montagne. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

La durée de l'association est indéterminée, elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: RUTGERS Nicholas Gouverneur
Vice-président	: HALL RUTGERS James Norman
Secrétaire	: BERNARDINO Maheiate
Secrétaire adjoint	: FEARON Tere
Trésorier	: FEARON Tom
Trésorier adjoint	: LEQUERRE Fabrice

Récépissé n° 93-2122 MFR/AA du 12 octobre 1993.

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII NAHITI  
SECTION PIROGUERENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(19 février 1993)

Président	: DOOM Noël
Vice-président	: TCHENG Tivini
Secrétaire	: LISSAC Stéphane
Secrétaire adjoint	: TCHENG David
Trésorier	: TOOMARU Yorick
Trésorier adjoint	: TAHUHUATAMA Silver

FEDERATION TAHITIENNE DE SPORTS  
SUBAQUATIQUES DE COMPETITION  
anciennement dénommée

## FEDERATION TAHITIENNE DE CHASSE SOUS-MARINE

## Modification de statut

Il convient d'ajouter à l'objet de l'association l'organisation de sports subaquatiques (la chasse sous-marine, la nage avec palmes, l'orientation subaquatique, le tir sur cible, la nage en eau vive et le hockey subaquatique).

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(12 octobre 1993)

Président	: NANAI Francis
1er vice-président	: BOUDELON Jean Claude
2e vice-président	: MAZELLIER Philippe
3e vice-président	: TEANOTOGA Joseph
4e vice-président	: MEITAI Philippe
5e vice-président	: LEFEVRE Henri Paul
Secrétaire général	: TARAUFU Léon
1er secrétaire adjoint	: ROSIQUE Jean Marc
2e secrétaire adjoint	: COWAN Aripeu
3e secrétaire adjoint	: CAISEY Xavier
Trésorier général	: MONTAGNON Romuald
1er trésorier adjoint	: TETO A Abbelo
2e trésorier adjoint	: ELLACOTT Stanley

## ASSOCIATION DES CADRES DE LA 2e COMPAGNIE

## Extraits de statuts

L'association dite "Association des Cadres de la 2e Compagnie", fondée le 23 août 1993, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de marquer la cohésion de ses membres lors de leurs arrivées, départs et à l'occasion d'événements familiaux importants ;
- de promouvoir l'esprit de corps par l'organisation d'activités sociales et culturelles.

Elle a son siège social au Camp de Faa'a, SP 91.335, 00215 Armées.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MALET Bruno
Vice-président	: RAIMONDI Jean-Yves
Secrétaire	: PIAIA Thierry
Secrétaire adjoint	: TOUTAIN Lionel
Trésorier	: POIZAT Gérard

Récépissé n° 93-2134 MFR/AA du 5 octobre 1993.

#### ASSOCIATION OROMONA

##### Extraits de statuts

Ua haamauhia i rotopu i te feia ato'a e farii i teie nei papa ture te ho'e taatiraa e haatere hia ia au i te ture no te mahana matamua no tiurai 1901.

Teie te ioa o te taatiraa "OROMONA".

Ua haamauhia tana pû ohipa raa i Amaru.

E maoro raa hope'a ore tona.

Te tumu o teie taatiraa :

- te taamu raa te mau feia haapu ;
- te ara raa, te paruru raa, te faaitoito raa, te tauturu raa te feia haapu ;
- te ti'a atu e te parauparau atu i mua i te mau faatere hau o te henua naroto i te ioa o te taatiraa, ia roa'a mai ia'na te mau parau faufaa no te ora raa o te taatiraa tana mau aratai raa ;
- te taho'e raa i nia i te mau ture a te taatiraa.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TEMATAHOTOA Hatua
Président	: TETARIA-TIHONI Aparatoroma
Vice-président	: HATITIO Hemana
Secrétaire général	: TEPUI Eri, Francis
Secrétaire adjoint	: TAHARIA Ferry
Trésorier général	: TEREOPA Jacques
Trésorier adjoint	: HAUATA Auguste
Assesseurs	: UTIA Tana IOTUA Tuma HATITIO Marako
Conseillers techniques	: TEHIO Siméon MOOROA Eric

Récépissé n° 93-2244 MFR/AA du 14 octobre 1993.

### EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE (liste non limitative)

#### PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS DES DELEGUES DU PERSONNEL

Prix : 120 francs

#### REGLEMENTATION DES LOYERS DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION

Prix : 690 francs

#### STATUT DU TERRITOIRE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984  
modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990

Prix : 440 francs

#### TARIF DES DOUANES — Edition Juillet 1991

Prix : 5.750 francs

#### TEXTES RELATIFS A L'INTEGRATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE METROPOLITAINE

(Corps de l'Etat pour l'administration  
de la Polynésie française)

Prix : 380 francs

#### TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE Recueil de jugements

(16 septembre 1988 — 31 décembre 1989)

Prix : 2.400 francs

#### TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE Recueil de jugements

(16 septembre 1987 — 15 septembre 1988)

Prix : 1.960 francs

#### STATUT DU TERRITOIRE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984  
modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990

Prix : 440 francs

#### CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Prix : 985 francs

#### RECUEIL DE TEXTES CONCERNANT LES IMPOTS ET TAXES ASSIMILEES

(Edition mise à jour au 1er janvier 1990)

Prix : 3.500 francs l'exemplaire non perforé

Prix : 3.900 francs l'exemplaire perforé